|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |



**REPUBLIC OF CAMEROON**

***Peace – Work- Fatherland***

**-------------**

**REGION OF LITTORAL**

**--------------**

**SANAGA MARITIME DIVISION**

**--------------**

**NGWEI COUNCIL**

**------------**

**INTERNAL TENDER BOARD**

**-------**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  ***Paix – Travail – Patrie***  **--------------**  **REGION DU LITTORAL**  **--------------**  **DEPARTEMENT DE LA SANAGAMARITIME**  **--------------**  **COMMUNE DE NGWEI**  **------------**  **COMMISSION INTERNE DE PASSATIONDES MARCHES**  **------------** |  |  |

**MAITRE D’OUVRAGE :** MAIRE DE LA COMMUNE DE NGWEI

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE**

**D’URGENCE**

|  |
| --- |
| **Dossier d’Appel d’Offres National Ouvert *EN PROCEDURE D’URGENCE***  **N°05/AONO/C-NGWEI/CIPM/2023 du 21/08/2023.**  **POUR LES TRAVAUX DE** **REHABILITATION DE LA ROUTE MAKAI – POUTH KO’O – MAKEK ET CONSTRUCTION D’UN PONT SUR LA RIVIERE NDONGBONG ;**  **DANS LA COMMUNE DE NGWEI, DEPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, REGION DU LITTORAL.** |

|  |  |
| --- | --- |
| **FINANCEMENT :** | **BUDGET D’INVESTISSEMENT PUBLIC MINT¨P** |

**EXERCICE**  : **2023**

**MONTANT PREVISIONNEL** : **27 000 000 FCFA**

**IMPUTATION**: **57 36 641433 523511**

**DELAI D’EXECUTION** : **3 MOIS**

DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

**2023**

**SOMMAIRE :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Page |
| Pièce n°1 : | Avis d’Appel d’Offres (AAO) Version française et anglaise ………………  Avis d’Appel d’Offres en Français  1.2 Avis d’Appel d’Offres en Anglais | 3 |
| Pièce n°2 : | Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO), ………………………… | 13 |
| Pièce n°3 : | Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO ………………………… | 33 |
| Pièce n°4 : | Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)………………… | 41 |
| Pièce n°5 : | Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)……………………… | 57 |
| Pièce n°6 : | Cadre du Bordereau des Prix Unitaires …………………………………… | 64 |
| Pièce n°7 : | Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif …………………………………… | 80 |
| Pièce n°8 : | Cadre du Sous détail des prix unitaires …………………………………… | 88 |
| Pièce n°9 : | Modèle du Marché ………………………………………………………… | 90 |
| Pièce n°10 : | Formulaires et modèles des pièces à utiliser………………………………… | 94 |
| Pièce n°11 : | Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ……………… | 101 |
| Pièce n°12 : | Autres éléments techniques (Plans, etc.…) ………………………………. | 103 |

Pièce n° 13 : Grille d’évaluation……………………

PIÈCE N°1:

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



**REPUBLIC OF CAMEROON**

***Peace – Work- Fatherland***

**-------------**

**REGION OF LITTORAL**

**--------------**

**SANAGA MARITIME DIVISION**

**--------------**

**NGWEI COUNCIL**

**------------**

**INTERNAL TENDER BOARD**

**-------**

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

***Paix – Travail – Patrie***

**--------------**

**REGION DU LITTORAL**

**--------------**

**DEPARTEMENT DE LA SANAGAMARITIME**

**--------------**

**COMMUNE DE NGWEI**

**------------**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATIONDES MARCHES**

**------------**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

**AVIS D’APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D’URGENCE**

N° 05 /AONO/C-NGW/CIPM/2023 du 21/08/2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MAKAI – POUTH KO’O – MAKEK ET CONSTRUCTION D’UN PONT SUR LA RIVIERE NDONGBONG ;**

**DANS LA COMMUNE DE NGWEI, DEPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, REGION DU LITTORAL.**

En procédure d’Urgence

**FINANCEMENT** : BUDGET D’INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) MINTP, Exercice 2023.

**Maître d’Ouvrage** : Maire de la Commune de NGWEI.

1. **Objet de l'Appel d'Offres**

Dans le cadre de l’exécution du Budget d’Investissement Public Exercice 2023, le Maire de la Commune de Ngwei, Autorité contractante lance un Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence, pour les travaux de Réhabilitation de la route Makai – Pouth Ko’o – makek et construction d’un pont sur la rivière Ndongbong ;

Dans la Commune de Ngwei, département de la Sanaga maritime, région du littoral.

1. **Consistance des travaux**

L’ensemble des travaux comprennent notamment :

* Installation,
* Nettoyage et terrassement;
* Assainissement – drainage
* Ouvrage d’art.

Ceux-ci sont constitués essentiellement des travaux du gros œuvre et ceux du second œuvre, composés des natures et quantités décrites dans le cadre du devis quantitatif et estimatif.

1. **Allotissement**

Lesdits travaux font l’objet d’un lot unique.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **LOT** | **Nature de la prestation** | **Localité** | **Arrondissement** | **Administration bénéficiaire** |
| Unique | Réhabilitation de la route Makai – Pouth Ko’o – makek et construction d’un pont sur la rivière Ndongbong ;  Dans la Commune de Ngwei, département de la Sanaga maritime, région du littoral. | Pouth Ko’o | NGWEI | Commune de NGWEI |

1. **Délai d’exécution**

Le délai maximum d’exécution de l’ensemble des travaux prévu par le Maître d’Ouvrage est de trois (03) mois à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrage des travaux ou à la date indiquée dans ledit ordre de service.

1. **Financement :**

Les travaux, objet du présent Appel d’Offres sont financés par le Budget d’Investissement Public de l’Exercice 2023 du MINTP, en Ressources transférées, suivant le tableau ci-après :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Lot** | ***Nature de la Prestation*** | ***Montant Prévisionnel TTC*** | ***Imputation Budgétaire*** |
| Unique | Réhabilitation de la route Makai – Pouth Ko’o – makek et construction d’un pont sur la rivière Ndongbong ;  Dans la Commune de Ngwei, département de la Sanaga maritime, région du littoral. | **27 000 000** | **55 36 641 433 2250** |

1. **Participation et origine**

La participation à la présente consultation est réservée aux Entreprises de droit Camerounais jouissant des capacités juridiques, financières et techniques requises.

1. **Cautionnement provisoire**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces Administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances d’un **montant de 2%** du coût prévisionnel du marché Toutes Taxes Comprises, soit **cinq cent quarante mille (540 000)** Francs, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

1. **Consultation du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de Ngwei, BP 266 Edéa, Tel : 696765035/ 697613977 dès publication du présent avis.

1. **Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier peut être obtenu aux heures ouvrables à la Commune de Ngwei, BP 266 Edéa, Tel : 690719914 dès publication du présent avis, contre présentation d’une quittance de versement d’une somme non remboursable de **50.000** (cinquante mille) Francs CFA payable à la Recette Municipale de NGWEI.

1. **Remise des offres**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) Copies marquées comme telles, devra parvenir au Secrétariat du secrétaire général de la Commune de Ngwei, BP : 266 Edéa, au plus tard le **10/10/2023** à 11 heures précises et devra porter la mention :

**AVIS D’APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D’URGENCE** N°05/AONO/C-NGW/CIPM/2023 du 21/08/2023- Pour travaux de Réhabilitation de la route Makai – Pouth Ko’o – makek et construction d’un pont sur la rivière Ndongbong ;

**DANS LA COMMUNE DE NGWEI, DEPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, REGION DU LITTORAL**

**« A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».**

1. **Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les pièces Administratives, l’offre technique et l’offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remise sous pli scellé.

Les plis visés portant uniquement le numéro et l’objet de l’Appel d’Offres sont adressés au Maître d’Ouvrage. Ils ne doivent donner aucune indication sur l’identité du soumissionnaire.

Les pièces du Dossier Administratif devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur compétent ou une autorité Administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l’Appel d’Offres

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres.

1. **Ouverture des plis**

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu à le **10/10/2023** à **12** heures précises dans la salle des actes de l’hôtel de ville de la Commune de Ngwei par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Ngwei.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

1. **Critères d’évaluation**

**13.1.** Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l’évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l’offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

* Absence de la caution de soumission dans les pièces Administratives ;
* Dossier non produit en Sept (07) exemplaires ;
* Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
* Absence de la déclaration sur l’honneur du soumissionnaire de non abandon d’un marché au cours des trois dernières années et non appartenance à la liste des entreprises défaillantes.
* Le non-respect d’au moins **20/28** soit **71,42%**  des sous critères des critères essentiels
* Absence d’un prix unitaire quantifié dans le BPU ;
* Absence ou la non-conformité de toute autre pièce du dossier administratif dans un délai de 48 heures après l’ouverture des plis.

**13.2.** Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

1. Personnel d’encadrement
2. La disponibilité du matériel
3. Les références et capacité financière de l’entreprise
4. L’organisation et la compréhension du projet
5. La présentation des offres
6. **Attribution**

Au terme des différentes délibérations, le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les capacités administrative, technique et financière requises et présentant, l’offre financière évaluée la moins-disante.

1. **Durée de validité des offres :**

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

1. **Renseignements complémentaires :**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au secrétariat du secrétaire général de la Commune de Ngwei, BP : 266 Edéa Tel : 696765035/ 697613977

1. **Lutte contre la corruption**

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 ou 699 37 07 48.

**Copies:**

- PREFET/SM

Makondo  le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

LE MAIRE

(Autorité Contractante)

- ARMP/LT;

- DDMAP/SM

- RM COMMUNE DE NGWEI ;

- PRESIDENT CIPM/NGWEI;

- AFFICHAGE;

- CHRONO;

- DOSSIE*R*

|  |
| --- |
| **PART 1:**  **Open Invitation to tender** |



**REPUBLIC OF CAMEROON**

***Peace – Work- Fatherland***

**-------------**

**REGION OF LITTORAL**

**--------------**

**SANAGA MARITIME DIVISION**

**--------------**

**NGWEI COUNCIL**

**------------**

**INTERNAL TENDER BOARD**

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

***Paix – Travail – Patrie***

**--------------**

**REGION DU LITTORAL**

**--------------**

**DEPARTEMENT DE LA SANAGAMARITIME**

**--------------**

**COMMUNE DE NGWEI**

**------------**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATIONDES MARCHES**

**------------**

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE N°05/ONITN/NGWC/PO/ITB/2023**

**OF THE 21st /09/2023, IN EMERGENCY PROCEDURE, FOR** **THE** **REHABILITATION OF THE MAKAI – POUTH KO’O – MAKEK ROAD AND CONSTRUCTION OF A BRIDGE OVER THE NDONGBONG RIVER;**

**IN NGWEI COUNCIL, SANAGA MARITIME DIVISION, LITTORAL REGION**

**FINANCING:** Public Investment Budget of the Ministry of Public Works, Year of 2023.

1. **Subject of the invitation to tender:**

Within the framework of the 2023 Public Investment Budget, the Mayor of NGWEI Council, Contracting Autority, hereby launches an open national invitation to tender, with emergency procedure for:

REHABILITATION OF THE MAKAI – POUTH KO’O – MAKEK ROAD AND CONSTRUCTION OF A BRIDGE OVER THE NDONGBONG RIVER;

IN THE NGWEI COUNCIL, SANAGA MARITIM DIVISION, LITTORAL REGION.

1. **Nature of services:**

The services of this contract include for each lot are:

* Implantation,
* Earthwork and cleaning;
* Sanitation– draining
* Road engineering works

1. **Allotment**: The present works are the subject of a single lot.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **lot** | **Nature of works** | **Locality** | **Sub Division** | **Owner Project** |
| Single | rehabilitation of the Makai – Pouth Ko’o – makek road and construction of a bridge over the Ndongbong river. | Pouth Ko’o | Ngwei | Ngwei Council |

1. **Execution deadline**

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works of this tender shall be **ninety (90)** calendar days, as from the date of notification of the service order to start the works.

**Financing**

These works are financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Public Works, part of the fiscal year 2023, for an estimated amount of:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Lot** | ***Nature of the Benefit*** | ***Estimated amount TTC*** | ***Budget allocation*** |
| Single | rehabilitation of the Makai – Pouth Ko’o – makek road and construction of a bridge over the Ndongbong river. | **27 000 000** | **55 36 641 433 2250** |

1. **Participation and origin**

Participation in this invitation of tender is opened to Cameroonian Law Firms that fulfill the requirement of this Tender with justification of Technical and Financial means to execute the work.

1. **Provisional bond**

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 12 of the tender file of an amount of five hundred forty thousand **(540 000)** CFA, representating 2% of the total amount of each lot, valid for thirty (30) days beyond.

1. **Consultation of tender file:**

The file may be consulted during working hours at the Ngwei Council as soon as this notice is published

1. **Acquisition of the Tender file:**

The tender file can be obtained as from the publication of the present invitation to tender at the Ngwei council, upon presentation of Ngwei Municipal receipt attesting the payment of a non-refundable sum of (fifty thousand)-**50 000 CFA Francs**, at the municipal treasury Ngwei Council.

1. **Submission of offers:**

Each offer drafted in English or French in seven (07) copies including one (1) original and six (06) copies, marked as such should reach to the Ngwei council, not later than **10/10/3023**, **at 11 O’CLOCK** local time and should carry the inscription:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER WITH EMERGENCY**

**N°05../ONIT/DTC-NGWEI/ITB/2023 OF 21/08/2023**

**FOR THE** **REHABILITATION OF THE MAKAI – POUTH KO’O – MAKEK ROAD AND CONSTRUCTION OF A BRIDGE OVER THE NDONGBONG RIVER;**

**IN THE NGWEI COUNCIL, SANAGA MARITIM DIVISION, LITTORAL REGION.**

**FINANCING: PIB Ministry of Public Works, 2023 fiscal year.**

**« TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION»**

1. **Admissibility of offers**

Under threat of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer…) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

* They must not be older for more than three preceding the original date of submission must have been established after the signing of the tender notice.
* Administrative documents must be produced in the original or certified true copies.
* The different parts of the file must be separated by color dividers, both in the original and in the copies.
* Any document stamped with the tax will also be stamped with the communal receipt of the Ngwei Council.
* The absence of one of the mentioned above will result in the systematic rejection of the offer 48 hours after opening of the bids.
* A request for the submission of a bid bond, even if certified, means that the said Opening of bids

1. **Opening of bids**

The bids shall be opened at once. Both administrative documents, technical and financial offers shall be do opened on **10/10/2023 at 12o’clock** by the Tenders Board attached to the in the room of acts. Each bidder may attend the opening session or may be represented by a person of his choice, heaving an expert and excellent knowledge of the offers

1. **Tender evaluation criteria**
   1. Eliminatory criteria
      1. Absence of Bid bond ;
      2. Dossier non produit en 7exemplaires
      3. Absence or Non-conformity 48 hours after offers deposit, less than one piece of administrative offer except Bid bond;
      4. False declaration in the Tender file of the Bidder no matter the file ; For This effect the contracting authority and DCTB has the reserves and right to authentify all the documents which seems not to correct.
      5. Declare in his Technical file that the Bidder by honor is not among the enterprise or group of enterprise that have abandon projects for the past Three (03) years and who have not been on the list of suspended enterprises by Ministry Of Public Contracts.
      6. Non satisfactory of 20 Yes /28 or less than 71,42% of Essential Criteria
      7. Omission of one quantified price in the BPU and DQE;

13.2 **Essential Criterias** :

1. Experience of supervisory personnel;
2. Availiability of materials and Essential Equipment
3. References and faancial of the Enterprise ;
4. Methodology and Planning of Execution.
5. Presentation of the bids.
6. **Award of contracts:**

The Contracting Authority will award the Contract to the Bidder technically qualified and evaluated lowest Bidder (not anormally low) after verification and correction of the prices unity and judge substantially in conform to the Tender File Documents.

1. **Validity of Offers:**

Bidders will remain committed to the offers during ninety (90) days, from the deadline set for the submission of tenders.

1. **Complementary informations:**

Complementary and technical informations may be obtained at Ngwei council, Project owner during working hours at at the secretary general’s secretariat, P.O Box: 266 Edéa, Phone numbers: (237) 690 548 657/697 613 977.

1. **Toll-free numbers**

In order to improved good governance in the Public Contracts System (fight against corruption), numbers below (free of charge) can be used if necessary. For any case of corruption, please call or send a sms at the following numbers: 673 205 725 / 699 370 748.

Makondo, \_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Carbon Copies**

**The Mayor of Ngwei council**

**Contracting Authority**

**- MINMAP (For information) ;**

**- ARMP-LT (For Publication)**

**- DO/SM (For information & publishing) ;**

**- CHAIRPERSON/TB-Ngwei (For information & Programation);**

**- DDPC-Ngwei (For follow up) ;**

**- CHRONO/ARCHIVES**.

Pièce n° 2 :

Règlement Général de l'Appel D’Offres (RGAO)

NB : Le soumissionnaire est tenu de lire entièrement, au moins une fois, le présent R.G.A.O.

**TABLE DES MATIERES :**

**A. GENERALITES**

|  |  |
| --- | --- |
| Article 1 | : Portée de la soumission. |
| Article 2 | : : Financement |
| Article 3 | : Fraude et corruption |
| Article 4 | : Candidats admis à concourir |
| Article 5 | : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés |
| Article 6 | : Qualification du Soumissionnaire |
| Article 7 | : Visite du site des travaux |

**B. Dossier d’Appel d’Offres**

|  |  |
| --- | --- |
| Article 8 | : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres |
| Article 9 | : Éclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours. |
| Article 10 | : Modification du Dossier d’Appel d’Offres . . . . . . . . . . . . . . . . |

**C. Préparation des offres**

|  |  |
| --- | --- |
| Article 11 | : Frais de soumission . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 12 | : Langue de l’offre . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 13 | : Documents constituants l’offre . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 14 | : Montant de l’offre . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 15 | : Monnaies de soumission et de règlement . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 16 | : Validité des offres . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 17 | : Caution de Soumission . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 18 | : Propositions variantes des soumissionnaires . . . . . . . . . . . . . |
| Article 19 | : Réunion préparatoire à l’établissement des offres . . . . . . . . . . |
| Article 20 | : Forme et signature de l’offre . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |

**D. Dépôt des offres**

|  |  |
| --- | --- |
| Article 21 | : Cachetage et marquage des offres . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 22 | : Date et heure limite de dépôt des offres . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 23 | : Offres hors délai . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 24 | : Modification, substitution et retrait des offres . . . . . . . . . . . . |

**E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

|  |  |
| --- | --- |
| Article 25 | : Ouverture des plis et recours . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 26 | : Caractère confidentiel de la procédure . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 27 | : Éclaircissements sur les offres et contacts avec Le Maitre d’Ouvrage. |
| Article 28 | : Détermination de la conformité des offres . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 29 | : Qualification du soumissionnaire . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 30 | : Correction des erreurs . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 31 | : Conversion en une seule monnaie . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 32 | : Évaluation des offres au plan financier . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 33 : | Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux . . . . . . . |

**F. Attribution du Marché**

|  |  |
| --- | --- |
| Article 34 | : Attribution du marché . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . …….. |
| Article 35 | : Droit du Délégué Régional des Marchés Publics du Littoral de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure……. |
| Article 36 | : Notification de l’attribution du marché . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 37 | : Publication des résultats d’attribution du marché et recours…. |
| Article 38 | : Signature du marché . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Article 39 | : Cautionnement définitif . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |

**A. GENERALITES.**

**Article 1 : Portée de la soumission**

1.1. Le Maitre d’Ouvrage, telle que défini dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Avis d’Appel d’Offres pour les travaux tels que décrits dans le Dossier d’Appel d’Offres et dans le RPAO.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet du présent Appel d’Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “jour” désigne un jour calendaire.

**Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

**Article 3 : Fraude et corruption**

3.1. Le Maitre d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, Le Maitre d’Ouvrage:

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché,

ii. Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;

iii. “Pratiques collusoires” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maire en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.

b. Rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l’attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

**Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l’Appel d’Offres est restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l’Appel d’Offres s’adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d’un pays éligible, conformément à la convention de financement;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d’intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d’intérêt s’il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d’offres ; ou

ii. Présente plus d’une offre dans le cadre du présent appel d’offres, à l’exception des offres variantes autorisées selon l’article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d’une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d’une décision d’exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu’elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n’est pas sous l’autorité du Maitre d’Ouvrage.

**Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l’Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l’article 5.1 ci-dessus, le terme “provenir” désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d’où proviennent les services.

**Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l’objet d’une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d’établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

1. La production des bilans certifiés et chiffres d’affaires
2. L’Accès à une ligne de crédit ou disposition d’autres ressources financières ;
3. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
4. Les litiges en cours ;
5. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L’offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l’Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L’offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d’une copie de l’accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l’ensemble des entreprises vis-à-vis du Maitre d’Ouvrage et de l’Administration Bénéficiaire pour l’exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d’ Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d’Ouvrage dans son propre compte, lorsqu’il s’agit d’un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu’elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d’exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d’une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu’ils satisfont aux critères d’éligibilité décrits à l’article 33 du RGAO.

**Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est fortement Conseillé au soumissionnaire de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l’offre et l’exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. L’Administration Bénéficiaire autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire dégage l’Administration Bénéficiaire et Le Maitre d’Ouvrage de toute responsabilité en cas de dommage .

* 1. L’Administration Bénéficiaire peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

**B. Dossier d’Appel d’Offres**

**Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres**

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

1. L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;
2. Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;
3. Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;
4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
6. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
7. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
8. Le cadre du sous détail des prix unitaires ;
9. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
10. Modèle de Marché ;
11. Autres modèle de pièces ;
12. La liste des banques et organisme financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

**Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours**

* 1. 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande au Maitre d’Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l’adresse du Maitre d’Ouvrage indiquée dans le RPAO, avec copie à l’Administration Bénéficiaire.

Le Maitre d’Ouvrage répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), et vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maitre d’Ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier d ‘Appel d’Offres.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maitre d’Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maitre d’Ouvrage avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à Le Maitre d’Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d’ouverture des offres.

9.4. Le Maitre d’Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

**Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres**

10.1. Le Maitre d’Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acquis le Dossier d’Appel d’Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à Le Maitre d’Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, Le Maitre d’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

**C. Préparation des offres**

**Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maitre d’Ouvrage n’est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’offres.

**Article 12 : Langue de l’offre**

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et Le Maitre d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

**Article 13 : Documents constituant l’offre**

13.1. L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

**a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N’est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N’est pas frappé de l’une des interdictions ou d’échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l’article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l’offre à engager le Soumissionnaire, conformé- ment aux dispositions de l’article 6.1 du RGAO ;

**b. Volume 2 : Offre technique**

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l’article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l’organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, Plan d’Assurance Qualité, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d’acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4- : Commentaire (facultatif).

Un commentaire des choix techniques du projet et d’éventuelles propositions.

**c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. La capacité de l’autofinancement ;

5. L’échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d’Appel d’Offres, sous réserve des dispositions de l’Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d’offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d’attribution de plus d’un marché.

**Article 14 : Montant de l’offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d’Appel d’Offres, le montant du marché couvrira l’ensemble des travaux décrits dans l’Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d’actualisation des prix sont prévues au marché, la date d’établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d’actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d’exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l’objet de révision de prix.

14.5- Tous les Prix unitaires assortis de quantités doivent être justifiés par des sous-détails dument établis.

**Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d’Appel d’Offres Internationaux, les monnaies de l’offre devront suivre les dispositions soit de l’Option A ou de l’Option B ci-dessous; l’option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d’autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l’offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l’institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu’aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maitre d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d’Ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée “monnaie nationale”.

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maitre d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maitre d’Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d’exprimer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par Le Maitre d’Ouvrage et l’entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d’Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

**Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par Le Maitre d’Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par Le Maitre d’Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, Le Maitre d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que Le Maitre d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation.

**Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d’Appel d’Offres; d’autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l’approbation préalable du Maitre d’Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par Le Maitre d’Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d’une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d’un groupement d’entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l’offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l’attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l’article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l’article 38 du RGAO.

**Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d’exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l’évaluation du délai d’achèvement proposé par le soumissionnaire à l’intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l’Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d’abord chiffrer la solution de base du Maitre d’Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d’Appel d’Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d’Ouvrage a besoin pour procéder à l’évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage n’examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l’Article 32.2 (g) du RGAO.

**Article 19 : Réunion préparatoire à l’établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n’en dispose autre- ment, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu’elle parvienne à Le Maitre d’Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que Le Maitre d’Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Toute modification des documents d’appel d’offres énumérés à l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par Le Maitre d’Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l’Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

**Article 20 : Forme et signature de l’offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’offre décrits à l’Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l’indication “ORIGINAL”. De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l’indication “COPIE”. En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.

20.2. L’original et toutes les copies de l’offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.

20.3. L’offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

**D. DÉPÔT DES OFFRES**

**Article 21 : Cachetage et marquage des Offres**

21.1. Le soumissionnaire placera l’original et les copies des documents constitutifs de l’offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l’identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maitre d’Ouvrage à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.**

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l’adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maitre d’Ouvrage de renvoyer l’offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l’article 24 du RGAO.

21.4. Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, Le Maitre d’Ouvrage ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.

**Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par Le Maitre d’Ouvrage à l’adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maitre d’Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de Le Maitre d’Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

**Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue au Maitre d’Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

**Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par Le Maitre d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, du remplacement ou du retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

**E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

**Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. La Commission Régionale de Passation des Marchés compétente procédera à l’ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d’offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l’offre correspondante. La modification d’offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l’ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d’une modification , le prix de l’offre, y compris tout rabais [en cas d’ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l’existence d’une garantie d’offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d’Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l’offre annoncés à haute voix lors de l’ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n’ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d’ouverture des plis, quelle qu’en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d’ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d’analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d’ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l’ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l’Autorité chargée des marchés publics avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics etau Maitre d’Ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l’ouverture des plis, sous la forme d’une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L’Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

**Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l’examen, à l’évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d’attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l’attribution du Marché n’aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Régionale de Passation des Marchés ou la Sous-commission d’Analyse dans l’évaluation des offres ou le Maître d’Ouvrage dans la décision d’attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l’alinéa 26.2, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d’Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

**Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec Le Maitre d’Ouvrage**

27.1. Pour faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Régionale de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d’éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n’est recherché, offert ou autorisé, sauf si c’est nécessaire pour confirmer la correction d’erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d’analyse lors de l’évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l’Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l’alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Régionale des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché.

**Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d’analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d’une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous- commission d’analyse déterminera si l’offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d’Appel d’Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l’étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d’Appel d’Offres, les droits du Maître d’Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres.

28.4. Si une offre n’est pas conforme pour l’essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maitre d’Ouvrage se réserve le droit d’accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d’Appel d’Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l’évaluation des offres.

**Article 29** : **Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s’assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d’appel d’offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d’éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

**Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d’analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d’analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S’il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l’avis de la Sous- commission d’analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n’est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S’il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus ;

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d’analyse, conformément à la procédure de correction d’erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l’engager ;

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l’offre évaluée la moins -disante, n’accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

**Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l’évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d’analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l’offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l’Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

**Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l’article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d’analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l’offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l’article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu’ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l’article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

e. En prenant en considération les différents délais d’exécution proposés par les soumissionnaires, s’ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l’article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l’attribution de plus d’un lot, si cet appel d’offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l’article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par Le Maitre d’Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L’effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d’exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l’évaluation des offres.

32.4. Si l’offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l’estimation du Maître d’œuvre des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d’analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n’importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, Le Maitre d’Ouvrage peut rejeter ladite offre.

**Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d’une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d’évaluation des offres.

**F. Attribution du Marché**

**Article 34 : Attribution**

34.1. Le Maitre d’Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l’Article 13.2 du RGAO, l’appel d’offres porte sur plusieurs lots, l’offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d’attribution de plus d’un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l’attribution.

**Article 35 : Droit du Maitre d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure.**

Le Maitre d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d’Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu’il y’ait lieu à réclamation.

**Article 36 : Notification de l’attribution du marché**

Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, Le Maitre d’Ouvrage notifiera à l’attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que Le Maitre d’Ouvrage paiera à l’Entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

**Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours**

37.7. Le Maitre d’Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.

37.2. Le Maitre d’Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l’autorité chargée des marchés publics, avec copies à l’organisme chargé de la Régulation des marchés publics, au Maitre d’Ouvrage et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

**Article 38 : Signature du marché**

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

**Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par Le Maitre d’Ouvrage, et sans préjudice des autres dispositions règlementaires y relatives, l’entrepreneur fournira au Maitre d’Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle dans le Dossier d’Appel d’offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie de 2 à 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maitre d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n° 3 :

Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO)

NB : Ceci est le complément particulier du RGAO, que le soumissionnaire est tenu d’appliquer rigoureusement pour le présent Appel d’offres.

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Introduction** |
| **1.1** | **Définition des travaux :**  Le présent Appel d’Offres concerne les Travaux **de**:   |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | | **LOT** | **Nature de la prestation** | **Localité** | **Arrondissement** | **Administration bénéficiaire** | | Unique | Réhabilitation de la route Makai – Pouth Ko’o – makek et construction d’un pont sur la rivière Ndongbong ; | Pouth Ko’o | NGWEI | Commune de NGWEI | | |   **Participation et origine**  Il est ouvert à toutes les entreprises publiques, de droit camerounais disposant des capacités et des ressources nécessaires pour mener à bien l’exécution des travaux suscités.  Nom et Adresse du Maître d’Ouvrage : **Maire de la Commune de Ngwei**  Référence de l’Appel d’Offres : **N° 05/AONO/ C- Ngwei CIPM/2023 du 19/08/202** |
| **1.2** | **Délai d’exécution :**  Le délai maximum d’exécution prévu par le Maître d’Ouvrage pour la réalisation de ces travaux est de **trois mois.** |
| **2.1** | Source de financement**: BIP MINTP - Exercice 2023 Ressources transférées à la Commune de Ngwei**  Nom de l’Emprunteur**: sans objet.**  Nom du Projet**:** travaux deRéhabilitation de la route Makai – Pouth Ko’o – makek et construction d’un pont sur la rivière Ndongbong ;  dans la commune de Ngwei, département de la Sanaga-maritime, région du littoral. |
| **4.1** | Liste de candidats pré-qualifiés le cas échéant. (sans objet) |
| **5.1** | Provenance et origine des matériaux : les matériaux, matériels et fournitures d’équipement et services destinés à l’exécution des travaux seront en priorité des produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes en vigueur. |
| **6** | **Critères de qualification des soumissionnaires** |
| 1. Absence de la caution de soumission ; 2. Absence dans un délai de 48 heures après le dépôt des offres, d’au moins une des pièces du dossier administratif à l’exception de la caution de soumission; 3. Non-conformité dans un délai de 48 heures après le dépôt des offres, d’au moins une des pièces du dossier administratif; 4. Fausse déclaration, ou pièce falsifiée quel que soit le Dossier. À cet effet, l’Autorité Contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l’authentification de tout document présentant un caractère douteux ; 5. Non acceptation des clauses du marché (CCAP et CCTP non paraphés à chaque page, non signés et non datés à la fin) ; 6. Modification des quantités du devis dans le DAO 7. Offre Technique incomplète pour absence de:  * rapport de visite de lieux ; * La déclaration sur l’honneur attestant que le soumissionnaire n’a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu’il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP;  1. Non existence dans l’offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ; 2. Omission d’un prix unitaire quantifié dans le BPU et le DQE; 3. Offre Financière incomplète pour absence de l’une des pièces suivantes:   Une soumission ;   * Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ; * Le détail quantitatif et estimatif (DQE); * Le sous-détail des prix unitaires ;  1. Non obtention d’au moins **20 Oui /28** soit au moins **71,42%** des **critères essentiels.**   **Critères Essentiels :**   1. Références de l’Entreprise ; 2. Disponibilité du matériel et des équipements essentiels ; 3. Expérience du personnel d’encadrement ; 4. Méthodologie et Planning d’Exécution ;   Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu pour chaque lot au moins **20 Oui /28** soit au moins **71,42 % des critères essentiels** énumérés ci-dessus évaluée conformément à la Grille de notation des offres techniques. | |
| **En cas de groupement d’entreprises**  L’offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l’article 6.1 du RGAO. | |
| **Visite du site des travaux et réunion préparatoire**   * Chaque soumissionnaire est tenu de faire une visite du site des travaux. Il présentera dans son offre, une attestation de visite des lieux signée sur l’honneur par le Directeur Général de l’Entreprise. * Aucune réunion préparatoire ne sera organisée dans le cadre de cet Appel d’Offres. | |
| Langue de l’offre : **le Français ou l’Anglais** | |
| Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :   * soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et * présenter tous les renseignements demandés à l’Article 13 du présent RGAO.   Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :   * Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l’ensemble des entreprises vis à vis du Maître d’ouvrage pour l’exécution de la Lettre Commande ; * En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l’Administration dans un compte unique ; * Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu’elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d’exécution des travaux.   La liste des documents visés à l’article 13 du RGAO devra être complétée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillées comme suit :  Liste des documents visés à l’article 13 du RGAO est regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :  **Enveloppe A (Volume I) : Pièces administratives**   1. Déclaration d’intention de soumissionner timbrée signée et datée ; 2. Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou par la Chambre d’Industrie et du Commerce du lieu de résidence du Soumissionnaire. 3. La quittance d’achat du dossier d’Appel d’Offres ; 4. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre ou une Compagnie d’Assurance agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ; 5. La Caution de soumission (suivant un modèle joint) d’un montant de **cinq cent quarante mille (540 000) FCFA**   A défaut de Caution de soumission et conformément à l’arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d’Appel d’Offres, les PME à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire une hypothèque légale.   1. Un Certificat de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l’ARMP; 2. Une attestation de visite de site signée sur l’honneur par le Directeur Général de l’Entreprise; 3. Une attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale en cours de validité à la date de dépouillement des offres, certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ; 4. La copie de la carte contribuable en cours de validité au moment de la soumission, certifiée par le service émetteur ; 5. Le (CCAP) paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière ; 6. Une Attestation de Non de Redevance valant certificat d`imposition et de bordereau de situation fiscale ; 7. Une attestation et un plan de localisation timbrés, signés et datés.   **NB :**   * **Toutes les pièces sus énumérées devront obligatoirement avoir été établies postérieurement à la date de lancement de l’Appel d’Offres.** * **Les pièces administratives devront être produites en original ou en copies certifiées conformes.** * **Les différentes parties du dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l’original que dans les copies.** * **Tout document timbré au fiscal sera également timbré au communal acheté à la recette municipale de la Commune de Ngwei** * **L’absence d’une des pièces citées ci-dessus entraînera le rejet systématique l’offre 48 heures après le dépouillement hormis la caution de soumission.** * **Une demande formulée en vue de l’obtention de la Caution de soumission même certifiée vaut absence de ladite pièce.**   **Enveloppe B (Volume II) : Offre Technique**  ***B1 : Les renseignements sur les qualifications***   1. Une attestation de solvabilité d’un montant au moins égal à **10 000 000 (dix millions) francs CFA**, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances. 2. Les Curriculum vitae du Conducteur de Travaux et du Chef de Chantier accompagnés des copies certifiées conformes de leurs diplômes et de leurs CNI. (voir grille d’évaluation)   **NB : Joindre pour chaque candidat :**  a) Un Curriculum Vitae avec photo, contact téléphonique daté et signé par le candidat,  b) Une copie du diplôme requis, certifiée conforme par une Autorité Administrative  c) La photocopie de la CNI du titulaire, certifiée conforme par le service émetteur ;  d) Une preuve de l’engagement envers l’entreprise (Attestation de disponibilité) selon le modèle joint.  **L’absence de la copie certifiée conforme de la CNI ou du Diplôme requis, équivaut à l’absence du personnel proposé et par conséquent la perte des points affectés à ce personnel**.   1. Le Matériel de chantier à mobiliser : le Soumissionnaire devra justifier de la propriété ou d’un contrat de location et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux (joindre copies certifiées conformes datant de moins de trois mois des cartes grises, certificats de vente ou des factures). (Voir grille d’évaluation) 2. Les références du Soumissionnaire dans le domaine des Travaux Publics. Chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (OS de Démarrage des Travaux, 1ère page et page des signatures) et un document de bonne fin d’exécution ou PV de réception provisoire ou définitive pour les contrats dont la réception provisoire date d’au moins un an. Seuls les contrats enregistrés. | |
| ***B2 : Les propositions techniques (méthodologie)***  Le soumissionnaire proposera une note méthodologique portant sur l’analyse des travaux et précisant l’organisation et le programme qu’il compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations de chantier, plannings, PAQ, etc.)  *B3 : les preuves d’acceptation des conditions du marché*   1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page, signé et daté à la fin. 2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page, signé et daté à la fin.   Les offres seront évaluées suivant le mode binaire (**oui/non**).   1. Le rapport de visite du site  signée sur l'honneur par le soumissionnaire. Cette attestation engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d’éventuelles réclamations.   Ne sera qualifié pour l’évaluation financière que l’offre technique du soumissionnaire qui aura obtenu **20 Oui /28** soit au moins **71,42% des critères essentiels** conformément à la Grille de notation des Offres techniques.  **Enveloppe C (Volume III) : Offre Financière**   1. La soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée. 2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli 3. Le Détail Estimatif dûment rempli signé et daté 4. Le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires. 5. Le soumissionnaire doit insérer dans le sous paquet contenant l’original du volume financier un CD qui devra contenir le BPU le DQE et SDP dument rempli.   ***N.B : Les différentes parties d’un même dossier doivent être obligatoirement séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l’original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.*** | |
| **Prix et monnaie de l’offre** | |
| Les modalités de mise œuvre du régime fiscal applicable sont définies par le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003. Notamment, le prix TTC s’entend TVA incluse. | |
| Les prix du marché sont fermes non révisables. | |
| Le montant de la soumission, les prix unitaires du Bordereau des Prix et les prix du Détail Estimatif sont libellés entièrement en **francs CFA** | |
| Monnaie du pays du Maître d’Ouvrage (monnaie nationale) : **le Franc CFA** | |
| **Préparation et dépôt des offres** | |
| Période de validité des offres : **quatre-vingt-dix (90) jours calendaires** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres | |
| Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l’établissement des offres : il n’est pas prévu de réunion préparatoire. | |
| Nombre de copies de l’offre qui doivent être remplies et envoyées : **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels** | |
| Adresse de l’Autorité Contractante à utiliser pour l’envoi des Offres : **Le Maire de la Commune de Ngwei.**  Numéro de l’Appel d’Offres : **N°05/AONO/C- Ngwei CIPM/2023 du 19/09/2023** | |
| Date et heure limites de dépôt des offres : le **19/09/2023\_** à **11 heures.** | |
| Lieu, date et heure de l’ouverture des plis : **Salle de Conférences de la Commune de Ngwei, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_à 12 heures.** | |
| **Les enveloppes intérieures et extérieures :**  L’enveloppe extérieure anonyme devra contenir trois (03) enveloppes fermées et scellées, désignées par les lettres A, B, C :   * l’enveloppe A portera la mention « PIECES ADMINISTATIVES » ; * l’enveloppe B portera la mention « OFFRE TECHNIQUE » ; * l’enveloppe C portera la mention « OFFRE FINANCIERE »   et en page de garde de chaque offre sera indiqué : nom et adresse du soumissionnaire, le titre de l’Appel d’offres. | |
| **Article 32 : Article 32 (RGAO) : Évaluation et Comparaison des Offres** | |
| Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l’Article 28 du RGAO, seront comparées par la Sous-commission d’Analyse. | |
| En évaluant les offres, la Sous-commission d’analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l’offre en rectifiant son montant comme suit : | |
| 1. en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l’Article 30 du RGAO; | |
| 1. en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable; | |
| 1. le cas échéant, conformément aux dispositions de l’Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ; | |
| L’Autorité Contractante se réserve le droit d’accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d’Appel d’Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l’évaluation des offres. | |
| **Article 34 : Attribution de la Lettre Commande** | |
| **Article 34 : Attribution** | |
| Sous réserve de l’Article 35 du RPAO, l’Autorité Contractante attribuera la Lettre Commande au Soumissionnaire dont l’offre, qualifiée techniquement, a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres et qui a soumis **l’offre évaluée la moins-disante selon l’Article 32 du RGAO**.  En cas de détection de faux documents après l’attribution dans l’offre de l’attributaire, la décision d’attribution en sa faveur sera rapportée, sans préjudice des autres poursuites et sanctions dont il pourra faire l’objet, et le projet sera attribué à l’entreprise classée suivante à l’issue de l’analyse des offres. | |
| **Article 35: Appel d’Offres annulé ou déclaré infructueux** | |
| Conformément aux dispositions des **Articles 102 et 103 du Code des Marchés Publics**, l’Autorité Contractante se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’Offres avant la date de dépouillement des offres, ou de déclarer un Appel d’Offres infructueux après avis de la Commission Départementale de Passation des Marchés, sans qu’il y’ait lieu à réclamation. | |
| **Article 36 : Notification de l’Attribution de la Lettre Commande** | |
| Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l’Autorité Contractante notifiera à l’attributaire du de la Lettre Commande que sa soumission a été retenue. Pour cela, la publication du résultat d’Appel d’Offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation tiendra lieu de cette notification (**Communiqué, Décision et Notification d’attribution**). | |
| Après publication du résultat, les offres non retenues (à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de la date d’attribution | |
| **Article 37 (RGAO) : Publication des résultats d’attribution de la Lettre Commande et recours** | |
| L’Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de **cinq (5) jours** après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution de la Lettre Commande y relative auquel est annexé le rapport d’analyse des offres. | |
| L’Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande écrite. | |
| Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un **délai maximal de quinze (15) jours** seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics. | |
| L’entreprise adjudicataire dispose d’un délai de quinze (15) jours calendaires pour souscrire le projet de lettre-commande en Vingt (20) exemplaires et les retourner à l’Autorité Contractante en vue de leur visa financier et de leur signature par ses soins. Passé ce délai de quinze (15) jours calendaires, l’Autorité Contractante se réserve le droit de rapporter la décision d’attribution et de remplacer l’entreprise initialement adjudicataire par la suivante dans le classement final des entreprises retenues à l’issue de l’analyse des offres. | |
| **Article 38 : Signature de la Lettre Commande** | |
| Après publication des résultats, le projet de Lettre Commande souscrite par l’attributaire est soumis à l’Autorité Contractante et transmise au Contrôleur Financier compétent pour apposition du Visa Budgétaire. | |
| L’Autorité Contractante dispose d’un **délai de cinq (05) jours** pour la signature de la Lettre Commande à compter de la date de réception du projet de Lettre Commande après Visa Budgétaire. | |
| La Lettre Commande doit être notifiée à son titulaire dans **les cinq (5) jours** qui suivent la date de sa signature. | |
| **Article 39 : Cautionnement définitif** | |
| Dans les vingt (20) jours suivant la signature et la notification de l’ordre de service de commencer les travaux l’Entreprise au présentera au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif sous la forme d’une garantie bancaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charges des finances **d’un montant de 3% du montant TTC de la Lettre Commande** conformément au modèle joint en annexe. | |
| Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou son représentant ou par une caution personnelle et solidaire. | |
| L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits **entraine des Pénalités spécifiques**. | |

Pièce N°4:

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

N.B. Ce document sera la base de l’élaboration du contrat à signer à l’issue du présent Appel d’Offres.

Table des matières :

|  |  |
| --- | --- |
| Chapitre I | : GENERALITES |

Article 1 : Objet de la Lettre-Commande.

Article 2 : Procédure de passation de la lettre commande.

Article 3 : Définitions et attributions

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.

Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande.

Article 6 : Textes généraux applicables.

Article 7 : Communication

Article 8 : Ordres de service

Article 9 : Personnel de l’entrepreneur

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES.

Article 10 : Garanties et cautions

Article 11 : Montant de la lettre commande.

Article 12 : Lieu et mode de paiement.

Article 13 : Variation des prix

Article 14 : Travaux en régie

Article 15 : Valorisation des travaux

Article 16 : Avances

Article 17 : Règlement des travaux

Article 18 : Intérêts moratoires

Article 19 : Pénalités de retard

Article 20 : Règlement en cas de groupement d’entreprises

Article 21 : Décompte final

Article 22 : Décompte général et définitif

Article 23 : Régime fiscal et douanier

Article 24 : Timbres et enregistrement des marches

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX.

Article 25 : Consistance des travaux

Article 26 : Obligations du Chef de service du marché

Article 27 : Délais d’exécution de la Lettre Commande (Article 38 CCAG)

Article 28 : Rôles et responsabilités de l’Entrepreneur (Article 40 CCAG)

Article 29 : Mise à disposition des documents et du site (Article 42 CCAG)

Article 30 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (Article 45 CCAG)

Article 31 : Pièces à fournir par l’Entrepreneur (Article 49 complété)

Article 32 : Journal de chantier (Article 56 CCAG)

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

Article 33 : Réception provisoire (Article 67 CCAG)

Article 34 : Délai de garantie (Article 70 CCAG)

Article 35 : Réception définitive (Article 72 CCAG)

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Résiliation du marché (Article 74 CCAG)

Article 37 : Cas de force majeure (article 75 CCAG)

Article 38: Différends et litiges (article 79 CCAG)

Article 39 : Edition et diffusion de la Lettre Commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet des Lettres Commande

Les présentes Lettres Commande ont pour objet les travaux de **Réhabilitation de la route Makai – Pouth Ko’o – makek et construction d’un pont sur la rivière Ndongbong ; dans la commune de Ngwei, département de la Sanaga-maritime, région du littoral.**

Article 2 : Procédure de passation des Lettres Commande

Les présentes Lettres Commande sont passées par Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence

N°05/AONO/C-NGW/CIPM/2023 du 21/08/2023

Article 3 : Définitions et attributions

3.1 Définitions générales

Le Maître d’Ouvrage est : Le Maire de la Commune de NGWEI;

Le chef de service des lettres commande est : Le secrétaire Général de la Commune de NGWEI;

L’Ingénieur des Lettres Commande est : le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Sanaga Maritime ;

Le Cocontractant est « le nom de l’Entreprise », BP  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, Tél :.., Fax…..... Email………….

Le Contrôle externe sera exercé par le DDMAP/ SM

3.2. Nantissement

L’Autorité chargée de l’ordonnancement des paiements est : Le Maire de la Commune de NGWEI

L’Autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le secrétaire général de la Commune de NGWEI

L’Organisme ou le responsable chargé du paiement est : le Receveur Municipal de NGWEI

Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l’exécution de la Lettre Commande sont :

Le Maître d’Ouvrage ;

Le Chef service du Marché ;

L’Ingénieur des Lettres Commande.

Article 4 : Langue, Loi et Réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l’Anglais.

4.2. L’entrepreneur s’engage à observer les Lois, Règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité les suivantes :

La lettre de soumission ou l’acte d’engagement timbré, daté et signé de l’entrepreneur;

La soumission de l’entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;

Le Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que :

Les bordereaux des prix unitaires;

L’Etat des prix forfaitaires;

Le détail ou devis estimatif et le cas échéant la décomposition des prix forfaitaires et ou le sous-détail des prix unitaires;

Le projet d’exécution ;

Le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007

Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l’objet du marché;

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après:

La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;

La Loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l’environnement ;

La Loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l’organisation et les modalités de l’exercice de la profession d’Ingénieur du Génie civil ;

La Loi n°001 du 16 avril 2001 portant code Minier, et mise en application par le Décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 ;

La Loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l’Etat ;

La Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l’exercice 2023 ;

Le Décret n°2001/048 du 28 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l’Agence de Régulation des Marches Publics (ARMP) modifié et complété par le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012.

Le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d’application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics;

Le Décret n°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d’impact environnemental ;

Le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

L’Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et de frais d’achat des Dossiers d’Appels d’Offres ;

L’Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marches Publics ;

La Circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;

Marchés Publics ;

La Circulaire N°0000242/C/MINFI du 30 Décembre 2020 portant instructions relatives à l’exécution des Lois de finances, au suivi et au contrôle de l’exécution du budget de l’Etat, des établissements publics administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l’exercice 2021;

Les Normes techniques en vigueur au Cameroun.

La Convention collective nationale des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes du 24 août 2004.

Article 7 : Communication (Art 6 et 10 du CCAG)

7-1 Toutes les communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses ci-après :

Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : ses Noms et adresses.

Passé le délai de 15 jours fixé à l’article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d’Ouvrage son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Ngwei où s’exécutent les travaux.

Dans le cas où le Maître d’Ouvrage en est le destinataire ;

Monsieur Le Maire de la Commune de NGWEI avec copies adressées dans les mêmes délais à l’Ingénieur.

7-2 L’entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances avec copie à l’ingénieur de la Lettre Commande.

Article 8 : Ordres de Service (Art 8 du CCAG)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu’il suit :

8.1 L’ordre de service de commencer les travaux est signé par l’Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d’Ouvrage avec copie aux autres intervenants de la Lettre Commande.

8.2. Sur proposition du Maître d’Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l’objectif, le montant ou le délai d’exécution du marché seront signés par l’Autorité Contractante et notifiés par le Chef de Service de Marché au Cocontractant avec copie aux autres intervenants de la Lettre Commande.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l’Ingénieur de la Lettre Commande avec copie aux autres intervenants de la Lettre Commande.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés au Cocontractant par ses services, avec copie aux autres intervenants de la Lettre Commande.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l’Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie aux autres intervenants de la Lettre Commande.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Maître d’Ouvrage, sur proposition de l’Ingénieur de la Lettre Commande et notifiés au Cocontractant par ce dernier avec copie aux autres intervenants de la Lettre Commande.

8.7 Le Cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d’exécuter les ordres de service reçus.

Article 9: Personnel du Cocontractant (Article 15 CCAG)

9.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit du Maître d’Ouvrage. En cas de modification, l’Entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

9.2. L’entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans son projet d’exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l’art.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 10 : Garanties et Cautions (articles 29 et 41 CCAG)

10.1 Cautionnement définitif (ou caution de bonne fin)

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC de la Lettre-Commande. Il est constitué et transmis au Maître d’Ouvrage Délégué dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre Commande. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée après la date de réception provisoire des travaux, à la suite d’une main levée par le Maître d’Ouvrage Délégué après demande de l’Entrepreneur.

10.2 La Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la Lettre-Commande. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande de l’Entrepreneur.

10.3 Cautionnement d’avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande du Cocontractant, une avance de démarrage fixée à vingt pour cent (20%) du montant TTC de la lettre commande peut lui être accordée. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de premier ordre dûment agrée par l’Autorité compétente. Le remboursement de cette avance s’effectuera par déduction d’au moins dix pour cent (10%) de chaque décompte à partir du premier décompte des travaux, la totalité de cette avance devant en tout état de cause être remboursée au plus tard au paiement de quatre-vingt (80%) pour cent du montant de la Lettre-Commande TTC.

Article 11 : Montant du marché (Articles 18 et 19 CCAG)

Le montant de la présente Lettre Commande, tel qu’il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de \_\_\_\_\_\_(en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

Montant HTVA : \_\_\_\_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA

Montant de la TVA :\_\_\_\_\_\_\_\_(\_\_\_) francs CFA

Montant de la TSR et/ou l’AIR : \_\_\_\_(\_\_\_)francs CFA.

Article 12 : Financement, Lieu et mode de Paiement

Les travaux, objet de la présente lettre commande, sont financés par le Budget d’Investissement Public du l’exercice 2021, Imputation N°--Lot------------------------

Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au compte N°\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ouvert par le consultant auprès de la banque :……. …………. (Établie au Cameroun).

Les paiements se feront en francs CFA.

Article 13 : Variation des prix (Article 20 CCAG)

Les prix sont fermes (non révisables et non actualisables.)

Article 14 : Travaux en régie (Article 22 CCAG)

Les travaux en régie sont sans objet.

Article 15 : Valorisation des travaux (article 23 CCAG)

Ce Lettre Commande est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 16 : Avances de démarrage (article 28 CCAG)

16.1. Le Maître d’Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du montant initial TTC de la Lettre-Commande

16.2 Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l’entrepreneur pendant l’exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

16.3 La totalité de l’avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

16.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d’Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l’entrepreneur.

Article 17 : Règlement des travaux (Articles 26, 27 et 30 CCAG)

17.1 : Constatation des travaux exécutés :

Avant le 30 de chaque mois, l’entrepreneur et l’Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement

17.2 Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l’Entrepreneur remettra en dix (10) exemplaires à l’Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du Marché, depuis le début de celui-ci. Seul le décompte hors TVA sera réglé à l’Entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l’objet d’une retenue à la source et d’un versement au Trésor Public par l’Administration bénéficiaire.

Le montant HTVA de l’acompte à payer à l’Entrepreneur sera mandaté comme suit :

100% - AIR versé directement au compte de l’entrepreneur ;

5.5% ou 2.2% versé au trésor public au titre de l’AIR dû par l’Entrepreneur, suivant le régime d’imposition.

L’Ingénieur disposera d’un délai de sept (07) jours pour transmettre au Maître d’Ouvrage les décomptes qu’il a approuvés de façon à ce qu’ils soient en sa possession au plus tard le douze (12) du mois.

Le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de quatorze jours (14) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Sanaga Maritime.

Le décompte d’avance de démarrage sera traité dans les mêmes délais qu’un décompte provisoire.

Article 18 : Intérêts moratoires (Article 31 CCAG)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l’article 88 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 19 : Pénalités (Article 32 CCAG, et Articles 89 et 90 Code des Marchés Publics)

A. Pénalités de retard

19.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

19.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

19.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

Remise tardive des assurances et du cautionnement définitif: deux mille cinq cent (2 500) Francs CFA/jour de retard/document.

Absence de la plaque d’identification du chantier (2 500) Francs CFA/jour

Non remplissage du journal de chantier sur le site du projet (2 500) Francs CFA/jour de non remplissage.

Article 20 : Règlement en cas de groupement d’entreprises (Article 33 CCAG)

Indiquer en cas de groupement d’entreprises le mode de paiement des Cotraitants et sous- traitants, le cas échéant.

Article 21 : Décompte final (CCAG Article 34)

21.1 Après achèvement des travaux, l’entrepreneur dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution de la lettre commande dans son ensemble Ce décompte comporte les mêmes parties que les décomptes provisoires, et est accompagné des pièces et calculs justificatifs. Le projet de décompte final est remis au Délégué Départemental des Travaux Publics dans un délai maximum d’un (01) mois après la date de réception provisoire.

21.2 : Si le projet de décompte final est rectifié par le Délégué Départemental des travaux Publics et accepté par le Secrétaire Général de la Commune de NGWEI, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié à l’entrepreneur dans un délai d’un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final.

21.3 : l’Entrepreneur doit, dans un délai d’un (01) mois suivant la date de notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

21.4 : Dans le cas où l’entreprise signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l’entrepreneur dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Délégué Départemental des travaux Publics dans les mêmes délais que ci-dessus

21.5 : Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l’article 79 du CCAG applicable aux marchés publics des travaux.

21.6 : Une copie de ce décompte sera transmise au DDMAP/SM pour adéquation.

Article 22 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

22.1A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, dans un délai d’un (01) mois maximum, l’Ingénieur dresse le décompte général et définitif de la lettre commande qu’il signe Contradictoirement avec l’Entrepreneur, et le Maître d’Ouvrage

Ce décompte comprend :

Le décompte final,

Le solde,

La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l’Entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin à la lettre commande sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. Un délai de 15 jours maximum est accordé à l’Entrepreneur pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

22.3. Le visa préalable du DDMAP SM sur ce décompte avant sa transmission à l’organisme payeur.

Article 23 : Régime fiscal et douanier (Article 36 CCAG)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l’IAR qui constitue un précompte sur l’impôt des sociétés ;

Des droits d’enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;

Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

Des droits et taxes d’entrée sur le territoire Camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique)

Des droits et taxes communaux,

Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d’eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l’entreprise impute sur ses coûts d’intervention et constituer l’un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s’entend TVA incluse.

Article 24 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l’Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 25 : Consistance des travaux

Les travaux objet de la présente lettre Commande comprennent notamment :

* Installation,
* Nettoyage et terrassement;
* Assainissement – drainage
* Ouvrage d’art

Article 26 : Obligations du Maître d’Ouvrage

26.1 Le Maître d’Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l’exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l’accès aux sites des projets.

26.2. Le Maître d’Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

Article 27 : Délais d’exécution du marché (Article 38 CCAG)

27.1. Le délai d’exécution des travaux objet, de la présente lettre commande est de trois (03) mois.

27.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans cet ordre de service.

Article 28 : Rôles et responsabilités de l’Entrepreneur (Article 40 CCAG)

L’Entrepreneur est entièrement responsable du chantier. Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l’art et normes en vigueur et suivant les plans et devis de la Lettre Commande.

Il est par ailleurs tenu de remplir ses obligations fiscales et patronales vis-vis du personnel affecté à l’exécution des prestations de la présente Lettre Commande.

Il est enfin tenu de communiquer à l’Ingénieur, toujours à l’avance, le planning détaillé et général d’avancement des travaux avec copie au Maître d’Ouvrage.

Article 29 : Mise à disposition des documents et du site (Article 42 CCAG)

29.1 L’exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d’Appel d’Offres sera remis par l’Ingénieur à l’Entrepreneur.

29.2 Le Maître d’Ouvrage met le site des travaux et ses voies d’accès à la disposition de l’Entrepreneur en temps utile et fur et à mesure de l’avancement des travaux.

Article 30 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (Article 45CCAG)

Les polices d’assurances suivantes, à remettre au Maître d’Ouvrage, requises au titre de la présente Lettre Commande pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la Lettre Commande :

Assurance responsabilité civile, chef d’entreprise;

Assurance “Tous risques chantier”.

Article 31: Pièces à fournir par l’Entrepreneur (Article 49 complété)

Cautionnements Définitif : il doit être déposé par l’Entrepreneur auprès du Maître d’Ouvrage dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre Commande;

Les polices d’assurance responsabilité civile chef d’entreprise et tout risqua chantier doivent être fournies par l’Entrepreneur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la Lettre Commande;

Le dossier des plans d’exécution (calcul et dessins) d’exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l’ouvrage devront être soumis au visa de l’Ingénieur dans un délai maximum d’un mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l’ouvrage correspondante. Le compte rendu mensuel, adressé au Maître d’Ouvrage au plus tard 05(cinq) jours après chaque période mensuelle, avec copies aux autres acteurs, indiquera particulièrement le taux d’exécution physique, le taux d’exécution financière, et le taux de consommation des délais, sous peine de toutes sanctions.

Article 32 : Journal de chantier (Article 56 CCAG)

32.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le représentant de l’Entrepreneur l’Ingénieur de la Lettre Commande et par la Brigade Départementale de Contrôle de l’Exécution des Marchés systématiquement à chaque visite de chantier.

32.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

Article 33 : Réception provisoire (Article 67 CCAG)

33.1 visite technique préalable à la réception

Avant la réception provisoire, l’Entrepreneur est tenu de faire connaître au Maître d’Ouvrage avec copie à l’Ingénieur la date à laquelle peuvent être entamées les opérations préalables à la réception provisoire.

Cette visite, programmée par le Maître d’Ouvrage comporte entre autres opérations :

La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,

Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,

La constatation éventuelle de l’inexécution des prestations prévues par la Lettre Commande ;

La constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

A la fin de la visite Technique est dressé un procès-verbal sur lequel sont consignées les éventuelles réserves qui doivent être levées par l’Entrepreneur. Ce procès-verbal sera signé sur le champ par l’Ingénieur, et contresigné par l’Entrepreneur.

Le procès-verbal de visite technique préalable ou celui de levées des réserves le cas échéant est transmis au Maître d’Ouvrage pour convocation de la réception provisoire.

33.2 Commission de Réception provisoire

Le Maître d’Ouvrage convoque la réception provisoire.

Cette commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

* Président : Le Maire de la Commune de NGWEI ou son représentant ;
* Rapporteur : Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Sanaga-Maritime ;

Membres :

* Le Secrétaire Général de la Commune de NGWEI ;
* La Déléguée Départementale de la décentralisation et du développement Local
* Le Comptable Matière de la Mairie de NGWEI ;
* LE DDMAP/SM ou son représentant : Observateur
* Le Cocontractant.

La commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s’il y a lieu.

La réception provisoire fera l’objet d’un procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d’achèvement des travaux.

Article 34 : Délai de garantie (Article 70 CCAG)

La durée de garantie est de un an (01) à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 35 : Réception définitive (Article 72 CCAG)

La réception définitive s’effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l’expiration du délai de garantie. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire. L’Ingénieur sera rapporteur de ladite Commission.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Résiliation du marché (Article 74 CCAG)

36.1 Le marché peut être résilié comme prévu à la section II Titre V du décret n° 2018/366 du 20Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l’un des cas de :

Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l’exécution d’un Ordre de Service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;

Retard dans les travaux entrainant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;

Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

Défaillance de l’Entrepreneur ;

Non-paiement persistant des prestations.

36.2. La décision de résiliation est signée et notifiée par le Maître d’Ouvrage avec copie au MINMAP, à l’ARMP, et à l’Ingénieur.

Article 37 : Cas de force majeure (article 75 CCAG)

On entend par force majeure tout évènement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu’elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence. Le cas de force majeure peut être invoqué conformément aux dispositions de l’Art 75 du CCAG.

Article 38: Différends et litiges (article 79 CCAG)

Les différends ou litiges nés de l’exécution du présent marché peuvent faire l’objet d’un règlement à l’amiable. Lorsqu’aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente à savoir le Tribunal de Grande Instance d’Edéa, sous réserve d’avoir effectivement saisi tous les niveaux d’arbitrage du système des Marchés Publics.

Article 39 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre Commande seront édités par les soins de l’Entrepreneur et fournis au Maître d’Ouvrage.

Article 40 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre Commande

La présente Lettre Commande ne deviendra définitive qu’après sa signature par le Maître d’Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification à l’Entrepreneur par ce dernier.

Pièce n° 5:

Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

CHAPITRE I: GENERALITES

Article 1 – Objet du présent document

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d’exécution des travaux.

Les travaux à réaliser portent sur :

Lot 1 : réhabilitation de l’axe carrefour CSI Makondo – SAR SM de Makondo (avec construction d’un dalot sur la rivière Mandongue) ;

Lot 2 : Réhabilitation de la route Makanda Ma koda – Etouha chefferie ; dans la commune de Ngwei, département de la Sanaga-maritime, région du littoral.

Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n’est pas exhaustive :

* Installation,
* Nettoyage et terrassement;
* Assainissement – drainage,
* Ouvrage d’art.

Article 3 – Journal de chantier et réunions

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le Conducteur des travaux qui fera signer à l’Ingénieur à chaque visite de chantier. Il sera établi conjointement suivant un modèle et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes (en plus de celles reprises à l’article 19 du RPAO) :

- les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés

- les prescriptions imposées

- les quantités détaillées des travaux

- les non-conformités

- les visites officielles

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement l’Entrepreneur et l’Ingénieur, permettra de discuter de points relatifs à l’exécution du marché, d’évaluer l’avancement des travaux et de préciser tout élément n’ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Article 4 – Programme des travaux

Ce programme doit préciser :

la description des dispositions et méthodes envisagées pour l’exécution des travaux

les matériels utilisés

les personnels d’encadrement de direction du chantier

le planning d’exécution

toute information qui pourrait être utile à l’Ingénieur pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l’exécution du chantier autant que de besoin.

Article 5 – Plan de recollement

L’entrepreneur fournira à l’Ingénieur, en trois (03) exemplaires, les plans de recollement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux.

Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d’exécution de toutes les opérations réalisées.

**CHAPITRE II**

**PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

**Article 6 - PROVENANCE DES MATERIAUX**

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l’Ingénieur dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre à l’Ingénieur un dossier technique portant sur:

La localisation de l'emprunt,

L’épaisseur de la découverte,

La puissance de l'emprunt,

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants:

5 teneurs en eau naturelle,

5 analyses granulométriques,

5 limites d'Atterberg,

5protor Modifié,

3 CBR.

L’Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l’Ingénieur et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l’Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L’Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 7 - LABORATOIRE

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. L'Entrepreneur affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément de l’ingénieur.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. L’Ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l’Ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où moins de 40% des prestations prévues dans le contrat de l'entreprise ne nécessiteront pas les essais géotechniques, l'entreprise pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site et pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé agréé du choix de l'entrepreneur, sur accord de l’Ingénieur.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l’une ou l’autre des parties, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire de l’entreprise, soit dans le cadre de la convention d’assistance technique MINTP/LABOGENIE.

Chaque fois que 20% des résultats des essais seront hors spécifications, l'Entrepreneur reprendra tout l’ouvrage concerné avant que d’autres essais de contrôle soient effectués. Qu’il s’agisse d’un emprunt ou d’un tas de matériau gerbé, ces matériaux seront refusés et immédiatement évacués du chantier. En tout état de cause, l’entrepreneur sera tenu d’effectuer à ses frais, toute reprise ordonnée par l’Ingénieur..

Article 8 - QUALITE DES MATERIAUX

8.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par l’Ingénieur.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes:

Dimension maximale des grains Dmax =40mm

Indice de plasticité IP<35

Pourcentage des fines f<30

Indice portant CBR >15

Tous les 1000m3 de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants:

2 limites d'Atterberg

2 analyses granulométriques, 2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR

8.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontés capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout venant de concassage 0/4. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes:

Dimension maximale des grains Dmax = 40mm

Indice de plasticité IP< 20

% des passants à 10 m 65 à 100

% des passants à 5 m 45 à 85

% des passants à 2 m 30 à 38

% des fines f<15

Indice portant CBR > 15

Tous les 1000m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants:

2 limites d'Attergerg,

2 analyses granulométriques,

2 Proctor Modifié

1 essais CBR.

8.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

8.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes:

Dimension maximale des grains Dmax = 40 mm

Indice de plasticité IP< 25

%des passants à 10 mm 65 à 100

%des passants à 5 mm 45 à 85

%des passants à 2 mm 30 à38

%des fines f <30

Densité sèche maximale dmax>1,8 tonnes

Indice portant CBR supérieur à 25

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux et leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m3 de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé des essais de réceptions de matériaux suivants:

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

8.5 Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes:

Dimension maximale des grains Dmax = 31,5 mm

Indice de plasticité IP< 25

%des passants à 10 mm 65 à 100

%des passants à 5 mm 45 à 85

%des passants à 2 mm 30 à 38

%des fines f<30

Densité sèche maximale dmax>1,8 tonnes.

Indices portant CBR > 30

Tous les 1000 m3 de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants:

. 2 limites d'Atterberg,

. 2 analyses granulométriques,

. 2 essais Proctor Modifié

. 1 essai CBR.

Buses

Les tôles sont en acier au carbone, de construction d’usage général, conforme à la norme NF A 35-501. Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintrée. Les aciers sont de nuance E 24 de type « apte à la galvanisation » dont la teneur en silicium est inférieure à 0,04%. L’épaisseur minimale de l’acier est égale à 2,7 mm.

Les boulons sont en acier au carbone ou allié, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A-35-557 concernant les boulons hautes performances destinés à la construction mécanique. Ils doivent répondre aux caractéristiques de la classe NF E 27-701.

Les tôles seront protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de la tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit en continu dans le cas des tôles peu épaisses non encore ondulées ni cintrées.

La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de 700 g/cm² double face, la masse en tout point devant dépasser 640 g/cm².

A la livraison des tôles comme des boulons sur le chantier, l’entrepreneur fournira à l’Ingénieur les relevés de contrôle visé à l’article 5.3.1.2.2 des normes NF A 03-115 et NF E 27-703, en même temps que pour le contrôle de la qualité du revêtement métallique des tôles, les relevés de contrôle destructif et de l’adhérence respectivement conformément à la norme NF A 91-121 et le mode opératoire n° 5 de l’annexe 2 des « Clauses Techniques Courantes concernant les buses métalliques » du SETRA (novembre 1982).

Enduits de protection des buses métalliques

Les enduits de protection sont des brais améliorés aux résines (brai-époxy ou brai-vinylique). Leur épaisseur sèche doit être supérieure ou égale à 250 microns en moyenne, avec un minimum de 200 microns en tout point.

L’entrepreneur communique à l’Ingénieur :

La définition exacte des produits de protection : nature, nombre de couches, épaisseur de chaque couche, mode d’application, condition d’application (température, hygrométrie)

Les fiches d’agrément ou les fiches techniques

Toute spécification particulière concernant les produits utilisés.

Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L’équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d’éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%

Sable pour mortier : La proportion d’éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d2,5 mm) doit être supérieur à 10%

Sable pour béton : La granularité doit s’insérer dans le fuseau ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Module AFNOR | Maille des tamis (mm) | Tamisât (%) |
| 38 | 5 | 95-100 |
| 35 | 2,5 | 70-90 |
| 32 | 1,25 | 45-80 |
| 29 | 0,63 | 28-35 |
| 26 | 0,315 | 10-30 |
| 23 | 0,16 | 2-10 |

L’Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par l’entrepreneur et agréées par l’Ingénieur et devront être propres (% d’éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Le pourcentage max en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieur à 1,5%.

Chaque composition granulométrique est proposée par l’entrepreneur à l’Ingénieur, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

Pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25

Pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40

Eau de gâchage : L’entrepreneur doit se procure à ses frais l’eau de gâchage pour la confection des bétons et mortiers. Sa qualité doit répondre aux conditions stipulées ci-dessous : propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous notamment de sulfates et de chlorures.

L’emploi d’eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d’une usine agréée.

Aciers : L’emploi des barres soudées est formellement interdit.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l’agrément de l’Ingénieur. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 30 cm au-dessus du sol, à l’abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les armatures rondes lisses sont des aciers doux de nuance Fe E 24, pendant les armatures à haute adhérence sont en acier Tor ou équivalent de classe Fe E 40A.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agrée par l’Ingénieur. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30 et les dimensions minimum exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements).

Pour les murs en maçonnerie, l’assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kg/m³ (M.400).

Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensible à l'eau, de poids d'au moins 2 à 3 tonnes aux m3.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible et doivent s’inscrire dans une sphère dont le diamètre devra être compris entre 50 et 60 cm.

Platelage de pont semi définitif

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes:

-masse volumique à12% d'humidité en g/cm3> 0,8

-dureté>(N) 6 (dureté Chalais-Mendons à Monnin)

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer: le Doussie, le Moabi, le Tali et l'Iroko.

Poutrelles en acier : IPE

Les aciers utilisés sont des laminés marchands, en acier doux soudable, dont la nuance et les caractéristiques mécaniques des profilés doivent satisfaire aux normes NF A 35-501 ou NF A 36-201.

Panneau de signalisation

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France. La tôle d’acier a une épaisseur de 15/10 et comporte un bord bombé. Ils sont de forme triangulaire de 100 cm de côté pour les panneaux de danger (Ex : pont).

Balises

Les balises sont des balises J1 du type 2 de section circulaire ou carrée (diamètre 150 mm), de hauteur 80 cm par rapport au niveau de l’accotement en bois ou en béton B 300. Elles sont implantées sur l’accotement extérieur d’espacement constant et consécutif 10 m, sauf dérogation de l’Ingénieur.

Peintures

Les peintures de protection sur les profilés métalliques préalablement brossés à blanc, sont de type glycérophtalique, et doivent être soumises à l’agrément de l’Ingénieur. Dans tous les cas, une sous-couche antirouille d’une couleur différente sera mise en place préalablement.

**CHAPITRE III**

**MODE DEXECUTION DES TRAVAUX**

**Article 9- GENERALITES**

Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et limitation de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B- Maintien la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre délégué pourra faire intervenir un tiers en fin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C- Planning des travaux- projet d'exécution

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 11 ci- après et les documents d'exécution définis à l'article 12 suivant.

**Article 10- TRAVAUX PRELIMINAIRES**

Les travaux préliminaires non exhaustifs comprennent la localisation des emprunts, l'implantation des panneaux d’information du chantier, la réalisation des études géotechniques, techniques et des plans d’exécution pour les ouvrages d’art, enfin la mise en place de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 100 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par l’Ingénieur.

Aucune visite contradictoire de définition des travaux à réaliser ne sera envisagée sans l’assurance de l’exécution effective du piquetage sur l’ensemble du tracé.

L’entrepreneur reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînés par ces phases préliminaires.

**Article 11- DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Après réalisation des travaux préliminaires, l’Ingénieur définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser:

Zones d’élargissement de la plate-forme,

Zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d’une couche de roulement en grave latéritique)

Emplacement exact des buses à mettre en place et des ouvrages à réaliser

Les fossés et exutoires à créer ou à curer

Ponts à construire ou à réparer.

Cette visite fera l’objet d’un procès-verbal signé par l’équipe de projet.

**Article 12- DOCUMENTS D'EXECUTION**

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l’article 13 du CCTP, et dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l’ordre de service de commencer les travaux, l’Entrepreneur soumettra à l’approbation de l’Ingénieur le projet d’exécution des travaux actualisé, en trois (03) exemplaires, présenté conformément aux directives en vigueur au MINTP.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de trois (03) jours avec soit la mention **« BON POUR EXECUTION »,** soit la mention de rejet accompagné de motifs dudit rejet.

L’approbation donnée par l’Ingénieur n’atténuera en rien la responsabilité de l’entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l’approbation du projet ne seront ni constatés ni rémunérés.

L’entrepreneur établira en trois (03) exemplaires les documents d’exécutions suivantes, et les soumettra à l’Ingénieur dans un délai d’au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- Les linéaires des travaux consignés dans un schéma itinéraire;

Dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20è ou du 1/10è selon les cas;

Les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera:

La longueur des travaux de débroussaillement

La largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de délai et remblai;

Les fossés à réaliser ou à reprofiler;

La position des exutoires et fossés;

La position des ouvrages d'art et d'assainissement;

La localisation de la couche d'apport etc…

Article 13 : DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci sur une largeur de 3 m à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l’aspect d’un gazon.

Article 14 : DEFORESTAGE

Les travaux de déforestage seront réalisés mécaniquement sur une largeur indiquée par l’Ingénieur. Le déforestage comprend le défrichement, l’abattage des arbustes et arbres de diamètre compris entre 20 cm et 50 cm, l’enlèvement des racines et souches.

Article 15 : ABATTAGE D’ARBRES ISOLES, LE DESSOUCHAGE DES BAMBOUS DE CHINE, L’ELAGAGE DES TOUFFES DE BAMBOUS DE CHINE

L’abattage des arbres isolés s’applique aux arbres distants de plus de 50 m des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm ; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage en tronçons, l’évacuation des branches et souches hors des limites de l’emprise et en des lieux indiqués par l’Ingénieur. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Le diamètre sera mesuré à 150 cm au-dessus du niveau moyen du sol.

Le dessouchage des bambous de chine s’applique aux bambous de chinetrès proches de la chaussée et obscurs la route ; ce prix comprend le dessouchage, le découpage, l’évacuation des produits de coupe et souches hors des limites de l’emprise et en des lieux indiqués par l’Ingénieur. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des produits de coupe.

L’élagage des touffes de bambous de chine s’applique aux bambous de chinetrès proches de la chaussée et obscurs la route mais qui protègent les talus en remblais ; ce prix comprend le dessouchage, le découpage, l’évacuation des produits de coupe et souches hors des limites de l’emprise et en des lieux indiqués par l’Ingénieur. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des produits de coupe.

Article 16:- TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une plate-forme, des fossés triangulaires de 1,50 mètre sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les secteurs ne présentant pas de dégradations ne seront pas remis en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

16.1- Déblais ordinaires

Les déblais sont exécutés par l’entrepreneur sur les bases de son programme de travail, et selon les directives de l’Ingénieur. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l’assainissement de la plateforme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges et fouilles de fondations d’ouvrages, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95% de l’OPM sur les 30 derniers centimètres avec un minimum de 90%. Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- une mesure de la compacité in-situ tous les 1000 m²

- un essai Proctor Modifié tous les 2500 m²

16.2. Remblais

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l’épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai et est toutefois limitée à 30 cm.

Les travaux de remblais ne peuvent commencer que si l’entrepreneur a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés conformément à la planche d’essai qui sera préalablement réalisée par zone homogène en vue de déterminer l’atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu’à l’obtention d’une densité sèche égale à :

92% de la densité sèche de l’OPM, jusqu’à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95% des mesures, avec un minimum de 90%)

95% de la densité sèche de l’OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu’au niveau du fond de forme (pour 95% des mesures, avec un minimum de 92%).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche « in situ », avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais ont été définies à l’article 8.

16.3. Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 8.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Protor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément de l’Ingénieur.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par l’Ingénieur. Les matériaux mis en dépôt seront régalés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois l’Ingénieur se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 17 – PURGES

Remblais en zone de purge et de bourbier hors d’eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d’eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d’épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini par la planche d’essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Remblais de substitution en zone marécageuse

L’entrepreneur purgera la zone jusqu’au niveau requis et approuvé par l’Ingénieur. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par l’Ingénieur.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d’épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l’OPM. Il sera effectué au moins une mesure de densité in situ par couche.

Article 18 – MISE EN FORME DE LA PLATEFORME

La remise en forme de la plateforme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d’au moins 10 cm, et éventuellement jusqu’au fond des ravines. Cette opération tiendra compte de la remise en forme ou du curage des fossés avec création des exutoires.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d’appel d’offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l’arrosage et le compactage seront soumis à l’accord de l’Ingénieur. Le compactage sera réalisé en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d’essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in situ tous les 200 m.

Article 19 -REPROFILAGE SIMPLE

Le reprofilage simple sera effectué à la niveleuse par la méthode dite "en remblai". Le travail consiste à "couper" la tôle ondulée au niveau moyen de l'onde, les matériaux étant rejetés par la niveleuse vers le centre de la chaussée.

Une opération préalable d’emploi partiel pourra être demandée par l’Ingénieur, en cas de dégradation importante de la zone.

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par l’Ingénieur. En aucun cas, les matériaux ne seront rejetés dans les fossés.

Article 20- REPROFILAGE-COMPACTAGE

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial et prend en compte la remise en état des fossés avec création des exutoires. L’entrepreneur doit :

Éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux impropres qui se trouvent dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt,

Scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,

Humidifier les matériaux à l’aide d’une citerne équipée d’une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l’OPM à plus 1% ou moins 2% près,

Compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l’aide d’un rouleau vibrant lourd pour les premières passes, et à l’aide d’un rouleau à pneus lourd pour la finition. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l’aide des moyens énoncés ci-dessus sont traitées au petit cylindre vibrant ou à la plaque vibrante.

Les matériels utilisés pour la scarification, l’arrosage et le compactage seront soumis à l’accord de l’Ingénieur.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d’essai par zones homogènes. La finition de surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95% de la densité Proctor Modifié pour au moins 90% des mesures.

En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste en :

Une mesure de densité in situ tous les 1000 m²

La pente transversale sera contrôlée à l’aide du niveau d’eau et de gabarits, soit à l’aide de nivelettes

Un contrôle de largeur : tolérance – 0 cm (par rapport à la largeur théorique)

Le profil réalisé ne devra pas présenter d’écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Article 21 – COUCHE DE ROULEMENT

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plateforme.

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 8.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.

L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Le compactage de la couche de roulement sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95% de la densité Proctor Modifié pour 90% des mesures

Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l’épaisseur demandée ne sera tolérée.

L’Ingénieur se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Article 22 – BUSES METALLIQUES

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l’ouvrage, les buses seront montées après purge et substitution éventuelles des mauvais matériaux de l’assise ordonnée par l’Ingénieur.

Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc…) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains de bonne tenue, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

Avant tout démarrage des travaux sur le site, l’entrepreneur procédera à un relevé topographique de la zone et proposera un calage en altimétrie de l’ouvrage à réaliser.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches en plan.

Toutefois, l’Ingénieur devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

Remblaiement

Les matériaux devront répondre aux spécifications de l’article 8.4. La compacité est au moins égale à 95% de l’OPM. Le bloc technique est monté en plusieurs couches de 15 cm d’épaisseur max. la montée du remblai doit s’effectuer de manière symétrique de part et d’autre de la buse. L’épaisseur de couverture minimale au-dessus de l’arête supérieure de la buse est déterminée en fonction de l’abaque du fournisseur et de l’épaisseur des tôles, le minimum étant Ø/2+10 cm.

Aménagement Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution, et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Enduit de protection appliqué sur chantier

Lorsque les tôles reçoivent un enduit de protection, les boulons doivent être pourvus après montage d’une protection équivalente. Un enduit de protection doit être mis en œuvre à l’intérieur et à l’extérieur de la buse.

Puisards et têtes

Les ouvrages amont et aval des buses seront réalisés en maçonnerie de moellons. Ils seront exécutés conformément aux plans fournis dans le DAO ; ce sont des têtes droites avec murs en retour ou en aile.

L’Ingénieur pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par l’entrepreneur, de même que sur des têtes de buse en perrés dans les cas exceptionnels.

Article 23 – MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l’esthétique et le type de l’ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l’art. les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir arrosés. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à 15 cm. La finition des joints de parements se fera à l’aide d’un mortier M 450.

Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu’après accord de l’Ingénieur notamment sur la préparation de la surface de pose.

Les fossés maçonnés seront mis en œuvre à partir d’un gabarit mis en place sur les implantations réceptionnées par l’Ingénieur.

Le mortier de liaison sera dosé à 400 kg de ciment par m³ de sable (M 400).

Article 24 – MORTIERS ET BETONS

24.1 Mortier

Le mortier M 400 sera dosé à 400 kg de ciment par m³ de sable. Lorsque l’épaisseur de mortier M 400 à mettre en œuvre excédera 2 cm, o, utilisera un micro-béton dosé à 400 kg de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l’agrément de l’Ingénieur.

24.2 Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kg/ m³ (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d’ouvrage d’art devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

S’il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, les essais de contrôle de qualité demandés par l’Ingénieur seront réputés à la charge de l’entrepreneur et l’Ingénieur décidera des mesures à prendre concernant l’ouvrage incriminé.

La composition du béton B 150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 28 – SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale (type des panneaux, texte, taille et police des caractères, positionnement sur le profil en long, implantation sur l’accotement) est proposée par l’entrepreneur à l’Ingénieur pour approbation.

Position latérale des panneaux :

Les panneaux sont disposés sur les accotements de la route, à une distance de 1,00 m du bord extérieur de la chaussée

La hauteur sous panneau est fixée à 2,00 m au-dessus du niveau fini de l’accotement

Disposition des panneaux :

Les panneaux d’avertissement sont implantés à une distance de 150 m du danger

Les panneaux et leur éventuel panonceau associé sont placés sur le même support

Les ouvrages présentant un danger particulier sont signalés par des balises.

Ancrage et fondations :

La partie visible des socles est lissée et arasée au niveau de l’accotement.

Les supports des panneaux sont scellés dans un massif de béton B 350 de dimensions 40 x 40 x 50 cm.

PIÈCE N° 6 :

CADRES DU BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES

(BPU)

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES** **TRAVAUX DE** **REHABILITATION DE LA ROUTE MAKAI – POUTH KO’O – MAKEK ET CONSTRUCTION D’UN PONT SUR LA RIVIERE NDONGBONG ; DANS LA COMMUNE DE NGWEI, DEPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, REGION DU LITTORAL.**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N° prix** | **Désignation des ouvrages et prix en lettres** | **U** | **P.U. HTVA En chiffre** |
|  | **SERIE 000 : INSTALLATION** |  |  |
| TM001 | **Installation de chantier** | FF |  |
| Ce prix rémunère au FORFAIT (F) et est payé en deux tranches, l’installation et le démontage des installations de chantier de l’entreprise |
| Le Forfait : **\_\_\_: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM002 | **Amené et repli du matériel** | FF |  |
| Ce prix rémunère au FORFAIT (F) et est payé en deux tranches, l’amenée 60% et le repli 40% du matériel nécessaire à l’exécution du chantier |
| Le Forfait : **: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
|  | **LOT 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT** |  |  |
| TM101 | **Débroussaillement** | m² |  |
| Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le débroussaillement qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l’intérieur de l'emprise hors plateforme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d’œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières. |
| **Le mètre carré à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM103 | **Abattage d'arbre** | u |  |
| Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), l'abattage des arbres isolés. |
| **l'unité à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM102c | **Dessouchage des bambous de Chine** | m² |  |
| Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), le dessouchage des touffes de bambous de Chine. |
| **Le mètre carré à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM111 | **Reprofilage rapide** | km |  |
| Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au KILOMÈTRE (Km) de route traitée, quelle que soit sa largeur, l’exécution d'un reprofilage mécanique rapide sur la surface roulable comprise entre nus intérieurs des fossés, s'ils existent. |
| **Le Kilomètre à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM113a | **Curage et remise en forme des fossés en terre existants** | ml |  |
| Les prix TM113 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), le curage et la remise en forme des fossés et exutoires en terre existants. Le débouché de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux. |
| **Le Mètre Linéaire à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM114a | **Création des fossés et divergents en terre à la niveleuse** | ml |  |
| Les prix TM114 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml) ou au MÈTRE CUBE (m3) suivant le cas, la création des fossés, divergents et exutoires en terre. Le débouché du divergent ou de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux. |
| **Le Mètre Linéaire à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
|  | **SERIE 400 : OUVRAGE D’ART** |  |  |
| TM407 | **Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière** | m3 |  |
| Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), l'exécution des fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs) ou en lit de rivière et toutes autres sujétions. |
| **Le Mètre Cube à**: **: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM409c | **Culée en maçonnerie de moellons 3m<h≤ 4 m** | u |  |
| Les prix TM409 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction de culée en maçonnerie de moellons selon les plans d'exécution approuvés et conformément aux prescriptions du Maître d’œuvre. |
| **L'unité à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM412 | **Matériaux filtrants en arrière des culées** | m3 |  |
| Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux filtrants derrière les culées. Ces matériaux seront approuvés par le Maître d’œuvre. Les masques drainants seront constitués par un empilement de matériaux d'une épaisseur de cinquante centimètres (50 cm) ; ils seront placés sur toute la largeur de la culée. |
| **Mètre cube à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM413 | **Remblai contigu aux ouvrages** | m3 |  |
| Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d’œuvre, nécessaires aux remblais |
| **Mètre cube à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM423f | **Béton dosé à 350 kg/m3 pour tabliers, murs de garde grève** | m3 |  |
| Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre de bétons, suivant un dosage donné en 350 kg de ciment par mètre cube de béton; |
| **Mètre cube à** : Deux cent vingt mille FCFA |
| TM430c | **Fourniture poutres IPE 360 pour entretoises** | ml |  |
| Ce rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la fourniture des poutres métalliques IPE 360 pour entretoises |
| **Mètre linéaire à**: **: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM430e | **Fourniture poutres IPE 360** | ml |  |
| Ce rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la fourniture des poutres métalliques IPE 360 |
| **Mètre linéaire à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM431a | **Coffrages ordinaires** | m² |  |
| Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), la fourniture et la mise en place des coffrages ordinaires ou soignés. Cette opération consiste à coffrer les différentes surfaces quand cela est nécessaire avant bétonnage |
| **Mètre carré à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM438 | **Gargouilles** | u |  |
|  | **SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE** |  |  |
| TM517a | **Fourniture et pose de panneaux de signalisation métallique de types AB** | u |  |
| Ce prix rémunère présentation du certificat d’homologation du revêtement réflectorisant du panneau délivré par un service agréé ; la fourniture et le transport à pied d’œuvre quelle que soit la distance du type de panneau conforme aux prescriptions du code de la route |
| **L’unité à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM501c | **Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé)** | ml |  |
| Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la fourniture et la mise en place de garde-corps de protection sur les ouvrages d’art. |
| **Mètre linéaire à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM528b | **Balise en Béton armé (2,00x20x20)** | u |  |
| Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des balises en béton armé préfabriqué (2,00x20x20). |
| **l’unité à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
|  | **SERIE :600 :DIVERS** |  |  |
| TM606a | **Peinture anticorrosive** | m2 |  |
| Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'application de peinture anticorrosive sur les ouvrages. |
| **Mètre carré à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |
| TM606b | **Peinture à huile** | m2 |  |
| Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'application de peinture à huile sur les **ouvrages.** |
| **Mètre carré à : : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ FCFA** |

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**L’entrepreneur**

Pièce N° 7 :

Détail Quantitatif et Estimatif

|  |
| --- |
| **DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE** **REHABILITATION DE LA ROUTE MAKAI – POUTH KO’O – MAKEK ET CONSTRUCTION D’UN PONT SUR LA RIVIERE NDONGBONG ;DANS LA COMMUNE DE NGWEI, DEPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, REGION DU LITTORAL.** |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **DESIGNATION** | **U** | **QTE** | **PU** | **MONTANT** |
| **LOT 000 : INSTALLATION** | |  |  |  |  |
| TM001 | Installation de chantier | FF | 1 |  |  |
| TM002 | Amené et repli du Matériel | FF | 1 |  |  |
|  | **Sous-LOT 000...............................................................................................................** | | | |  |
| **LOT 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT** | | | | | |
| TM101 | Débroussaillement | m² | 6 976 |  |  |
| TM103 | Abattage d'arbre | u | 3,00 |  |  |
| TM102c | Dessouchage des bambous de Chine | m² | 60,00 |  |  |
| TM111 | Reprofilage compactage | m² | 2,33 |  |  |
| TM113a | Curage et remise en forme des fossés en terre existants | ml | 4 051 |  |  |
| TM114a | Création des fossés et divergents en terre à la niveleuse | ml | 600,00 |  |  |
|  | **Sous-Total LOT 100.....................................................................................................** | | | |  |
| **LOT 400 : OUVRAGES D'ART** | | | | | |
| TM407 | Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière | m3 | 153,90 |  |  |
| TM409c | Culée en maçonnerie de moellons 3m<h≤ 4 m | u | 2,00 |  |  |
| TM412 | Matériaux filtrants en arrière des culées | m3 | 22,85 |  |  |
| TM413 | Remblai contigu aux ouvrages | m3 | 177,35 |  |  |
| TM423f | Béton dosé à 350 kg/m3 pour tabliers, murs de garde grève | m3 | 5,30 |  |  |
| TM430c | Fourniture poutres IPE 360 pour entretoises | ml | 11,20 |  |  |
| TM430e | Fourniture poutres IPE 360 | ml | 16,00 |  |  |
| TM431a | Coffrages ordinaires | m² | 44,65 |  |  |
| TM438 | Gargouilles | u | 6,00 |  |  |
|  | **Sous-Total LOT 400.....................................................................................................** | | | |  |
| **LOT 500 : SIGANLISATION ET EQUIPEMENTS DE SECUIRITE** | | | | | |
| TM517a | Fourniture et pose de panneaux de signalisation métallique de types AB | u | 2,00 |  |  |
| TM501c | Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé) | ml | 8,00 |  |  |
| TM528b | Balise en Béton armé (2,00x20x20) | u | 12,00 |  |  |
|  | **Sous-Total LOT 500.....................................................................................................** | | | |  |
| **LOT 600 : DIVERS** | | | | | |
| TM606a | Peinture anticorrosive | m2 | 45,00 |  |  |
| TM606b | Peinture à huile | m2 | 45,00 |  |  |
|  | **Sous-Total LOT 600.....................................................................................................** | | | |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  | ***LOT 000 ……………………………...........................................................................*** | | | |  |
|  | ***LOT 100 .......................................................................................................................*** | | | |  |
|  | ***LOT 400 ........................................................................................................................*** | | | |  |
|  | ***LOT 500 ........................................................................................................................*** | | | |  |
|  | **TOTAL HT** | | | |  |
| **19,25%** | **TVA 19,25%.** | | | |  |
|  | **IR (2,2%) / (5,5%)** | | | |  |
|  | **TOTAL TTC** | | | |  |
|  | **Net à percevoir** | | | |  |

Pièce N° 8 :

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

SOUS – DETAIL DES PRIX UNITAIRES

Note relative à la présentation des sous détails de prix et taxes

1. Un sous détail expose toutes les étapes d’établissement d’un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d’appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n’est pas nécessaire d’imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;

b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;

c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;

d. Coût de la main d’œuvre locale et expatriée ;

e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;

f. Le sous détail précis des forfaits d’installation du camp de base, d’amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d’aménagement d’une carrière (le cas échéant), etc. ;

g. Le sous détail précis des forfaits d’aménagement, d’entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d’Ouvrage ;

h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Etudes …..

- … …..

- … \_\_\_\_\_\_\_

Total C1

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège …..

- Frais financiers …..

- … …..

- Aléas et bénéfice …..

\_\_\_\_\_\_\_\_

Total C2

Coefficient de vente k = 100/(100-C)

avec C=C1+C2

3. Le Maître d’Ouvrage peut proposer un cadre du sous-détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| DESIGNATION : | | | | |
| N° PRIX | Rendement journalier | Quantité totale | Unité | Durée activité |
|  |  |  |  |  |
| Main d'œuvre | CATEGORIE | Salaire journalier | Jours facturés | Montant |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| TOTAL A | | |  |
| Matériels et Engins | TYPE | Taux journalier | Jours facturés | Montant |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| TOTAL B | | |  |
| Matériaux et Divers | TYPE | Prix unitaire | Consommation | Montant |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| TOTAL C | | |  |
| D | TOTAL COUT DIRECTS A + B + C | | |  |
| E | Frais généraux de chantier | % | D x % |  |
| F | Frais généraux de siège | % | D x % |  |
| G | COUT DE REVIENT |  | D + E + F |  |
| H | Risques + Bénéfices | % | G x % |  |
| P | PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE |  | G + H |  |
| V | PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE |  | P/Qté |  |

Nom du soumissionnaire………………………………………. (Insérer le nom du Soumissionnaire)

Signature……………………………………… (Insérer la signature)

Date ……………………………………………. (Insérer la date)

Pièce N° 9 :

Modèle de Marché



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

---------------

LITTORAL REGION

---------------

SANAGA MARITIME DIVISION

---------------

NGWEI COUNCIL

------------

INTERNAL TENDERS BOARD

-------------

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Pa

---------------

REGION DU LITTORAL

---------------

DEPARTEMENTAL DE LA SANAGA MARITIME

---------------

COMMUNE DE NGWEI

---------------

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DE MARCHES

---------------

Lettre-Commande N° \_\_\_\_\_\_/LC/C-NGW/CIPM/2023 DU------------------------

Passée après Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence N°05/AONO/C-NGW/CIPM/2023 du 021/08/2023

Pour des travaux de Réhabilitation de la route Makai – Pouth Ko’o – makek et construction d’un pont sur la rivière Ndongbong ; dans la commune de Ngwei, département de la Sanaga-maritime, région du littoral.

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGWEI

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: \_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_, Tel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Email : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_N° R.C : A à N° Contribuable : N° Compte bancaire :

OBJET : Travaux de Réhabilitation de la route Makai – Pouth Ko’o – makek et construction d’un pont sur la rivière Ndongbong ;dans la commune de Ngwei, département de la Sanaga-maritime, région du littoral.

MONTANT EN FCFA :

|  |  |
| --- | --- |
| TTC |  |
| HTVA |  |
| T.V.A. (19.25 %) |  |
| AIR (\_\_\_\_\_ %) |  |
| Net à mandater |  |

FINANCEMENT: BUDGET D’INVESTISSEMENT PUBLIC MINTP, Exercice 2023.

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE

NOTIFIE, LE

ENREGISTRE, LE

Entre

L’Etat du Cameroun, représenté par le Maire de la Commune de Ngwei,

D'une part,

Et

L’Entreprise \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

B.P: \_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_, Tel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, Fax : \_\_\_\_\_\_\_\_\_, Email : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Représentée par son Directeur Général, Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Dénommée ci-après «l’Entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Page ….. et Dernière de N° \_\_/LC/C-NGW/CIPM/2023 du --------------------

Passée après Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence N°05 /AONO/C-NGW/CIPM/2023 du 21/08/2023

Pour travaux de Réhabilitation de la route Makai – Pouth Ko’o – makek et construction d’un pont sur la rivière Ndongbong ; dans la commune de Ngwei, département de la Sanaga-maritime, région du littoral.

|  |  |
| --- | --- |
| DELAI D’EXECUTION | Trois (03) Mois par Lot |

MONTANT DU MARCHÉ EN FCFA :

|  |  |
| --- | --- |
| TTC |  |
| HTVA |  |
| T.V.A. (19.25 %) |  |
| AIR (\_\_\_\_\_ %) |  |
| Net à mandater |  |

VISAS ET SIGNATURES

|  |
| --- |
| Lue et acceptée par l’Entrepreneur.  Makondo, le ……………………………… |
| Signée par le Maitre d’ouvrage.  Makondo, le ……………………………………… |
| Enregistrement |

Pièce N° 10 :

Autres modèles de pièces

Table des modèles :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Annexe n°1 | : | Modèle de soumission. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |  |
| Annexe n°2 | : | Modèle de caution de soumission. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |  |
| Annexe n°3 | : | Modèle de cautionnement définitif. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |  |
| Annexe n°4 | : | Modèle de caution d'avance de démarrage. . . . . . . . . . . . . . . |  |
| Annexe n°5 | : | Modèle de caution de retenue de garantie. . . . . . . . . . . . . . . |  |
| Annexe n°6 |  | : Déclaration d’intention de soumissionner |  |

Annexe n01 : Modèle de soumission

Je, soussigné…...............................………… [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l’entreprise ou le groupement …..............dont le siège social est à ….............................. inscrit au registre du commerce de…............... sous le n°………………..................................……

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d’Offres y compris l’(es)additif(s), de l’appel d’offres [rappeler le numéro et l’objet de l’Appel d’Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à………........................................... [En chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à……….............................. francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de………............. mois

- M’engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ………............. jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d’application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d’attribution de plusieurs lots):

Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°………………................. Ouvert au nom de…................................auprès de la banque …................................…………… Agence de…..............................……………………..

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à….................... le………...............................…….

Signature de………...........................................……….

En qualité de….................................. dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de………...........................................……….

ANNEXE N° 2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

A [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse], « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que l’entreprise ……………..........................……….. , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ……………..........................……….. pour [rappeler l’objet de l’Appel d’Offres], ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous …………....................…..........................……….. [nom et adresse de la banque], représentée par ……………..........................……….. [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d’Appel d’Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Maître d’Ouvrage ] un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage Délégué soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande du Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ……………..........................……….., le ……………..........................………..

[signature de la banque]

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N° ……………..................................………..

A [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d’Ouvrage »

Attendu que ; …...................................................……….. [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné

« L’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..........................................................................……….. [nom et adresse de banque], représentée ................................................................……….….. [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque »,

nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de .................................................……….. [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ……………..........................……….., le ……………..........................………..

ANNEXE NO 5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque:…………...........................……………………

Référence de la Caution N°…………...........................……………………

A [indiquer le Maître d’Ouvrage]

[Adresse du Maître d’Ouvrage]

Ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage»

attendu que ; …………...........……............………………[nom et adresse de l’entreprise], ci-dessousdésigné«l’entrepreneur»,s’estengagé,enexécutiondumarché,àréaliserlestravaux de[indiquer l’objet des travaux]

Attendu qu’il; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution, Nous,…………...........................…………............. [nom et adresse de banque], représentée par ...........................………………………………................................………… [Noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de......................…………………… [En chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à…..........................le……………..........................………..

[Signature de la banque]

**MODELE DE DECLARATION DE NON ABANDON DE MARCHE ET DE NON APPARTENANCE A LA LISTE DES ENTREPRISES DEFFAILLANTES**

Je soussigné Mr/Mme …………………………………………………………………

Directeur Général de ………………………………………….. RC N° ………………………………………

Carte de contribuable N° ………………………………… Tel : ……………………………… Email : ………………..………….. ;

Déclare sur l’honneur qu’à la date de signature ci-dessous, notre Entreprise non seulement n’a pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, ne figure pas sur la liste des Entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.

La présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit./.

Fait à .....................…... le …………………………..

Pièce N° 11 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE 1ER RANG AGREES

PAR LE MINFI ET AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADREDES MARCHES PUBLICS

BANQUES

Afriland First Bank (First Bank) B.P. 11 834 Yaoundé;

Banque Atlantique du Cameroun (BACM) B.P. 2933 Douala ;

Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12962 Yaoundé ;

Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI Banque) B.P. 600 Douala ;

Banque Internationale du Cameroun pour l’Epargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1925 Douala;

Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4593 Douala;

Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4571 Douala;

Commercial Bank of Cameroon(CBC) B.P. 4004 Douala;

Eco bank Cameroon (ECOBANK) B.P. 582 Douala;

National Financial Credit Bank (NFC Bank) B.P. 6578 Douala

Société Commerciale de Banques – Cameroun (CA-SCB) B.P. 300 Douala

Société Générale des banques au Cameroun (SGBC) B.P. 4042 Douala

Standard Chartered Bank Cameroun(SCBC) B.P. 1784 Douala

Union Bank of Cameroon PLC(UBC) B.P. 15569 Douala

United Bank for Africa (UBA) B.P. 2088 Douala

Credit Communautaired’Afrique –Bank (CCA-Bank)

II. COMPANIES D’ASSURANCES:

Activa Assurances B.P. 12970 Douala ;

Aréa Assurances. S.A. B.P. 1531 Douala ;

Atlantique Assurances B.P. 2933 Douala ;

Beneficial General Insurance. S.A B.P. 2328 Douala

Chanas Assurances S.A B.P. 109 Douala ;

CPA. S.A. B.P. 54 Douala ;

Nsia Assurances S.A. B.P. 2759 Douala

Pro Assur S.A B.P. 5963 Douala

SAAR S.A. B.P. 1011 Douala ;

Saham Assurances SA B.P. 11315 Douala

Zenithe Insurance S.A. B.P. 1540 Douala

Pièce N° 12 :

Autres éléments techniques

(Plans, etc.…)

GRILLE D’EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

ENTREPRISE :

| N° | Rubrique | Oui | Non |
| --- | --- | --- | --- |
| PERSONNEL (10 rubriques) | | | |
|  | Conducteur des travaux |  |  |
| 01 | Copie du diplôme légalisé du Conducteur des travaux. (Oui si la copie est celle d’un diplôme de Technicien Supérieur  du Génie Civil ou Génie Rural, au moins, légalisée et datant de moins de trois mois) |  |  |
| 02 | CV datant de moins de trois mois signé et daté du Conducteur des travaux. (Oui si le CV est signé et daté) |  |  |
| 03 | Attestation de disponibilité du Conducteur des travaux. (Oui si l’attestation est signée, datée et fait référence au présent appel d’offres) |  |  |
| 04 | Copie de la CNI (Oui si la copie est légalisée et datant de moins de trois mois) |  |  |
| 05 | Expérience du Conducteur des travaux (Oui si le TS du Génie Civil ou Génie Rural a une expérience professionnelle générale supérieure ou égale à trois (03) ans, et a suivi l’exécution d’au moins deux (02) projets d’entretien routier) |  |  |
|  | Chef de chantier |  |  |
| 06 | Copie du diplôme légalisé du Chef de chantier (Oui si la copie est au moins celle d’un diplôme de Technicien de génie civil ou génie rural légalisée et datant de moins de trois (03) mois) |  |  |
| 07 | Copie de la CNI (Oui si la copie est légalisée et datant de moins de trois mois) |  |  |
| 08 | CV datant de moins de trois mois signé et daté du Chef de chantier (Oui si le CV est signé et daté) |  |  |
| 09 | Attestation de disponibilité du Chef de chantier (Oui si l’attestation est signée, datée et fait référence au présent appel d’offres) |  |  |
| 10 | Expérience du Chef de chantier (Oui si le Technicien du Génie Civil ou Génie Rural a une expérience professionnelle générale supérieure ou égale à trois(03) ans dans les travaux routiers, et a suivi l’exécution d’au moins deux (02) projets d’entretien routier) |  |  |
| MATERIEL (06 rubriques) | | | |
| 11 | Pick-up de liaison en propriété uniquement (Oui si présence de la copie certifiée de la carte grise par les services des transports ou contrat de location avec carte grise du propriétaire légalisée par les services des transports) |  |  |
| 12 | Camion benne d’une capacité minimum de 11 m3 (Oui si présence de la copie certifiée de la carte grise par les services des transports ou contrat de location avec carte grise du propriétaire légalisée par les services des transports) |  |  |
| 13 | Niveleuse (Oui si présence de la copie certifiée de la carte grise par les services des transports ou contrat de location avec carte grise du propriétaire légalisée par les services des transports) |  |  |
| 14 | Pelle chargeuse (Oui si présence de la copie certifiée de la carte grise par les services des transports ou contrat de location avec carte grise du propriétaire légalisée par les services des transports) |  |  |
| 15 | Compacteur (Oui si présence de la copie certifiée de la carte grise par les services des transports ou contrat de location avec carte grise du propriétaire légalisée par les services des transports) |  |  |
| 16 | Petit matériel (pelles, pioches, brouettes, tronçonneuse, scie à bois marteau, fil à plomb) (Oui si présence de la copie certifiée de la facture) |  |  |
| REFERENCES (04 rubriques) | | | |
| 17 | Chiffre d’affaires des travaux d’entretien routier en particulier exécutés pour les trois (03) dernières années. [Oui si le chiffre d’affaires cumulé convenablement justifié (photocopie des marchés + PV de réception) au cours des trois (03) dernières années 2022, 2021 et 2020 uniquement) est supérieur ou égal à 20 millions] |  |  |
| 18 | Capacité d’autofinancement (oui si attestation de surface financière délivrée par une banque agréée supérieure ou égale à 10 millions) |  |  |
| ORGANISATION ET COMPREHENSION DU PROJET (04 rubriques) | | | |
| 19 | Attestation de visite du site. (Oui si elle est signée sur l’honneur) |  |  |
| 20 | Rapport de visite du site. (Oui si rapport de visite du site jugé pertinent) |  |  |
| 21 | Délai d’exécution des travaux. (Oui si délai d’exécution du planning d’exécution est inférieur ou égal aux prescriptions du DAO) |  |  |
| 22 | Présence d’une note méthodologique et cohérence de l’ordonnancement des tâches du planning d’exécution. (Oui si cohérence) |  |  |
| 23 | CCAP paraphé à chaque page, cacheté, datée et signé à la dernière page |  |  |
| 24 | CCTP paraphé à chaque page, cacheté, datée et signé à la dernière page |  |  |
| E-PRESENTATION DE L’OFFRE (03 rubriques) | | | |
| 25 | Présence d’un sommaire dans chaque volume |  |  |
| 26 | Documents reliés à la spirale |  |  |
| 27 | Présence d’intercalaires de couleur autre que le blanc |  |  |
| 28 | Support numérique de l’offre financière |  |  |

Qualification technique si 20 « oui » au moins sur 28